

Les nouvelles orientations  
du Conseil de sécurité

par  
Christine Dumoulin  
(444435)

Thèse déposée  
au département des Études supérieures  
et de la Recherche  
en vue de l'obtention de  
la maîtrise ès arts en science politique

Directrice: Mme C. Turenne-Sjolander

Université d'Ottawa  
le 5 janvier 1996



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N4

Bibliothèque nationale  
du Canada

Direction des acquisitions et  
des services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N4

*Your file* *Votre référence*

*Our file* *Notre référence*

**The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.**

**L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.**

**The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.**

**L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.**

ISBN 0-612-15712-1

**Canada**



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

LES NOUVELLES ORIENTATIONS



DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

## Résumé

Avec la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a adopté de nouvelles orientations face à ses missions du maintien de la paix: l'intervention envers l'agression, l'intervention directe et l'intervention envers les populations civiles.

Avec ces nouvelles orientations qui sont dûes à des facteurs explicites de la fin de la guerre froide, les missions du maintien de la paix ont pris une tangente bien différente des missions durant la guerre froide. On a vu apparaître une latitude d'action sur le terrain ainsi qu'une augmentation des responsabilités dans des domaines que les missions n'avaient aucune expertise (ie droit civil, rapatriement des populations, reconstruction des gouvernements, etc.). L'étude comparative des missions de paix (Chypre, FUNU-II, Somalie, Cambodge, Mozambique) nous permet de voir davantage ces changements à l'échelle planétaire ainsi que du devenir des nouvelles orientations du Conseil de sécurité.

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

p.1

- L'ampleur des pouvoirs du Conseil.
- Les préoccupations des États-membres et le rôle que le Conseil veut bien jouer.
- L'intervention accrue du Conseil (nouvelle diplomatie).
- Les nouvelles normes et règles en matière de sécurité.
- L'analyse du Conseil et de ses orientations.
- L'impact du changement.

### I- LE CADRE D'ANALYSE

p.8

#### 1. LES POSTULATS

p.8

- La fin des tensions Est-Ouest et le renouveau du Conseil:
  - la fin de la confrontation bipolaire.
  - le nouveau rôle de l'ONU et du Conseil dans cette perspective.
- La restructuration mondiale:
  - la montée du leadership américain.
  - la chute de l'Empire soviétique.
  - perspective américaine face au peu de relèvement.
  - le rôle grandissant du Conseil comme gendarme du monde.
- Le facteur humain:
  - la globalisation et l'influence des communications.
  - la pression en faveur des droits humains.
  - le Conseil et l'opinion publique internationale.

#### 2. L'HYPOTHESE

p.18

- La formulation de l'hypothèse.
- L'explication de l'intervention directe:

- le relèvement de l'État.
- l'élection.
- la restructuration de la société.
- L'explication de la responsabilité envers l'agression:
  - les déploiements préventifs.
  - le centre d'alerte.
  - le système de vigilance.
- L'explication de la responsabilité envers les populations:
  - les droits de l'humain.
  - le retour des réfugiés.
  - l'approvisionnement de fournitures.
  - le déminage.
- Les tableaux avec explication de la périodisation.

## **II- LES ÉTUDES DE CAS**

**p.27**

- *INTRODUCTION* **p.27**
- Le choix des trois pays et leur relation avec les missions de paix.
- 1. *Cambodge* **p.29**
  - Le début de l'intérêt du Conseil dans le conflit.
  - La Conférence de Paris et la formation de la première mission:
    - le mandat de la mission et évolution sur le terrain.
  - La formation de la deuxième mission (APRONUC):
    - le défi de la mission et mandat.
    - les problèmes encourus par la mission.
    - les précédents établis par la mission.
  - La formation de CMAC et son mandat.

## 2. *Somalie*

p.36

- La situation politique en Somalie.
- L'intervention onusienne:
  - les aspects humanitaires.
  - l'utilisation du Chapitre VII.
- La formation de la mission ONUSOM I:
  - le mandat et ses buts.
  - les problèmes rencontrés par la mission.
  - l'élargissement des objectifs pour mettre fin à la violence.
- La résolution de l'ONU par le biais d'un État-membre:
  - la nouvelle tendance du Conseil.
  - l'objectif de la mission et l'utilisation de l'Article 42.
- La formation d'ONUSOM II:
  - les particularités du mandat.

## 3. *Mozambique*

p.44

- Le contexte difficile:
  - la situation politique de la région.
  - les accords précédents non tenus.
- L'implication de l'ONU avant l'intervention du Conseil:
  - HCR, FMI, BM.
- La fin de la guerre froide comme catalyseur:
  - les États-Unis et Union Soviétique décide de se retirer.
  - la signature des accords de Rome.
- La formation de ONUMOZ:
  - la ressemblance avec les autres missions de l'ONU.

- LES MISSIONS DURANT LA GUERRE FROIDE p. 49

1. Chypre p. 51

- La situation politique de l'île.
- L'intérêt du Conseil de sécurité.
- Le début de la mission.
- L'évolution de la mission à travers les années:
  - le mandat.
  - le devenir.

2. FUNU-II p. 56

- Le cessez-le-feu entre les parties.
- Intervention du Conseil de sécurité
- L'implantation de la mission:
  - le mandat.
  - les phases de la mission.

**III- L'ÉVALUATION** p. 61

- Les missions de paix et leurs interventions antérieures:
  - les forces de cessez-le-feu.
  - l'exemple du conflit chypriote.
  - l'exemple du conflit entre l'Égypte et Israël.
- Le rôle et l'évolution des mandats:
  - l'optique non interventioniste.
  - les nouveaux mandats élargis depuis la fin de la guerre froide.
  - la nouvelle route peu orthodoxe du Conseil.
- La confirmation de l'hypothèse:
  - l'aide humanitaire, partie intégrante au mandat des missions.
  - l'intervention de la mission pour la reconstruction.

- la prévention de l'agression, une notion apparente.
- L'évaluation numérique des différents aspects des missions.

## **LA CONCLUSION**

**p.74**

- Le besoin de réforme du Conseil.
- Les États-Unis et leur rôle de gendarme.
- La sélection des conflits.
- Le renouveau du Chapitre VIII de la Charte.
- Donner les moyens au Conseil pour intervenir:
  - oublier la neutralité.
  - les moyens physiques (ie, la force).
  - le centre d'excellence et une force permanente.
  - le renouveau du Comité d'État-major.
- Le Conseil de sécurité et la nouvelle sécurité internationale:
  - Un rôle interventionniste.

- Liste des acronymes **p.82**
- Annexe A (Les Résolutions du Conseil de sécurité) **p.83**
- Bibliographie **p.84**

## LISTE DES TABLEAUX

### **TABLEAU I**

Les interventions du Conseil de sécurité  
(post guerre froide) p. 25

### **TABLEAU Ia**

Les interventions du Conseil de sécuritté  
(guerre froide) p. 26

### **TABLEAU II**

Le degré d'intervention du Conseil de sécurité  
(post guerre froide) p. 69

### **TABLEAU IIa**

Le degré d'intervention du Conseil de sécurité p. 72

### **TABLEAU III**

Le budget et le personnel des missions de l'ONU p. 73

## LISTE DES CARTES

### CARTES 1

Les opération des Nations unies à Chypre en 1965 p. 54

### CARTES 2

Les opération des Nations unies à Chypre en 1985 p. 54

### CARTES 3

Les opération des Nations unies (FUNU-II) p. 58

## INTRODUCTION

L'année 1945 marque la fin de la Seconde guerre mondiale ainsi que le commencement d'une ère nouvelle de paix. Les pays concernés et particulièrement les grandes puissances se rencontrèrent à San Francisco pour mettre au point une organisation pouvant garantir la paix que tous désiraient si ardemment. L'Organisation des Nations unies vit donc le jour en se donnant un but principal: préserver la paix si chèrement acquise durant la dernière guerre. Un certain consensus général durant la conférence a permis d'établir un système de sécurité collective, différent de celui créé par la Société des Nations, laquelle n'avait pu éviter le dernier conflit. Ainsi donc,

"in the opening sessions of the Conference, a long processing of speakers presented variations on a single theme: we are here to create a collective security system, by which we mean a world organization that can and will maintain the peace by force if necessary."<sup>1</sup>

Les États se dotaient d'une organisation qui se devait d'être plus efficace que l'ancienne. A celle-ci, ils devaient déléguer certains pouvoirs, lesquels, dans des situations de crises permettraient à l'organisation de prendre les décisions appropriées. Les signataires de la

---

1. K.P. SAKSENA, The U.N. and Collective security, p. 31.

Charte voulaient que le Conseil de sécurité soit l'organe central de toute l'Organisation.<sup>2</sup> Les pouvoirs du Conseil de sécurité, conférés par la Charte, sont quasi illimités (Chapitre VI et VII). Le Conseil peut intervenir dans toute situation qu'il juge nécessaire pour assurer sa responsabilité première, soit la sécurité internationale. Il peut ainsi se saisir de toute question relative au règlement pacifique des différends, de toute menace à la paix, de toute rupture de celle-ci ou encore contre toute agression.<sup>3</sup> Avec les années, le Conseil de sécurité ainsi que l'Organisation des Nations unies ont connu leurs lots de difficultés, reliés en partie à la guerre froide, à la mauvaise gestion financière ainsi que bien d'autres problèmes découlant de pratiques politiques partisans dénoncées de part et d'autre. Par contre, depuis la fin de la guerre froide l'idée qu'une agression, où qu'elle soit, devrait préoccuper la communauté internationale semble avoir pris de l'ampleur.<sup>4</sup> L'enthousiasme à l'égard du Conseil de sécurité depuis la fin de la guerre froide représente une innovation. La réalité des années 90 étant fort différente de celle de 1945, la Charte est devenue dans cette perspective un instrument désuet ou du moins qui a besoin d'être dépoussiéré. "Aujourd'hui la communauté

- 
2. Thomas M. FRANCK, Nation against Nation, p. 161.
  3. Johan KAUFMAN, U.N. decision making, p. 43.
  4. P.K. SAKSENA, *Op cit*, p. 23.

internationale est préoccupée par la rupture généralisée de la paix et de la sécurité à l'intérieur des frontières nationales."<sup>5</sup> Avec cet enthousiasme, l'Organisation des Nations unies s'est retrouvée submergée par le nombre de demandes au nom de la paix et de la sécurité internationale. "Impuissant naguère, devant des situations qu'il n'avait pas créées ni équipées pour maîtriser, le Conseil de sécurité est devenu un instrument central dans la prévention et le règlement des conflits aussi bien que dans la préservation de la paix."<sup>6</sup> Devant ce nouveau rôle qu'il veut jouer, le Conseil se donne les outils mais également la volonté d'intervenir dans les situations qu'il juge nécessaires. Le Conseil, dans cette perspective, a décidé qu'il devait interpréter de façon plus dynamique les notions de "menace contre la paix", de "sécurité internationale" et de "rupture de la paix".<sup>7</sup> Cette nouvelle interprétation revêt un caractère "de plus en plus interventionniste et coercitif, la plupart visant non pas des conflits internationaux mais des situations de troubles internes."<sup>8</sup> De par son implication accrue depuis 1992 dans ce genre d'intervention, le Conseil a décidé de faire de la diplomatie préventive "une priorité absolue et d'œuvrer

- 
5. Olara A. OTUNNU, "Préserver la légitimité de l'action des Nations unies." p. 599.
  6. Boutros BOUTROS-GHALI, Agenda pour la paix, p. 12
  7. Olara A. OTUNNU, Op cit, p. 599.
  8. Ibid., p. 598.

pour le renforcement du rôle de l'Organisation dans le maintien et le rétablissement de la paix."<sup>9</sup> La diplomatie préventive ainsi que l'implication dans les pays mêmes deviennent les piliers sur lesquels le Conseil veut définir son nouveau rôle de gardien de la paix (cette diplomatie préventive se voit comme l'intervention des Nations unies dans une pays sous forme de maintien de paix avant que des événements ne dégèrent en conflit ouvert. L'exemple le plus illustre est la mission en Macédoine). Ainsi donc, le Conseil de sécurité souligne le lien étroit qui peut exister dans bien des cas entre l'aide humanitaire et le maintien de la paix.<sup>10</sup> Le Conseil, avec cette nouvelle diplomatie, accroît son intervention dans ce nouvel ordre mondial où il se voit comme le gardien de la paix et de la sécurité au nom de tous les États, au moyen de mesures collectives tolérées par tous. Par contre, en aucun cas le Conseil ne veut fonctionner à l'extérieur du cadre des dispositions de la Charte.

En fait, depuis la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité veut changer de direction dans l'application du maintien de la paix et de la sécurité collective. Pour ce faire, il impose aux États de nouvelles règles plus contraignantes que par le passé. Il établit également des

---

9. Conseil de Sécurité, lettre, S-23104, 1er octobre 1991.

10. Conseil de sécurité, Procès-verbaux, S/PV .3225, 28 mai 1993, p. 7.

précédents dans l'utilisation de la Charte en citant certains articles du Chapitre VII, pour ainsi dire jamais utilisés de façon explicite auparavant (ie l'Article 42 qui permet l'utilisation de la force armée de façon ouverte et non pas comme légitime défense seulement). Les missions de paix reçoivent un mandat plus élaboré et une latitude d'action plus grande. Cette latitude ainsi que ce nouveau rôle de gardien de la paix sont au coeur des débats actuels sur le renouveau de l'Organisation, lequel marque l'évolution des relations internationales. Le Conseil de sécurité ainsi que l'ONU sont à la croisée des chemins. La situation mondiale permet au Conseil de prendre le leadership en ce qui a trait à la sécurité collective des États.

Dans cette perspective, cette thèse se veut une analyse et une interprétation des changements et des orientations qui s'effectuent au sein du Conseil de sécurité par le biais des opérations du maintien de la paix. C'est-à-dire, de voir comment les nouvelles orientations du Conseil de sécurité affectent les missions de paix depuis la fin de la guerre froide en comparaison avec les missions de paix durant la guerre froide. La thèse se veut alors un examen de l'application concrète des nouvelles orientations du Conseil de sécurité plutôt qu'une analyse théorique des sources de ces nouvelles orientations. L'analyse prend comme point de départ les déclarations des membres et situe les perceptions en tenant

compte de l'évolution de la conjoncture internationale. Il s'agit, en fait, de voir où les changements s'effectuent, pourquoi ils s'effectuent, et quelles en sont les implications pratiques sur le terrain (missions de paix). Il s'agit d'une thèse basée sur trois études de cas "post guerre froide" bien spécifiques; ainsi que de l'analyse de deux missions de paix de la période de la guerre froide. Ce qui permet une comparaison et alors une constatation de l'émergence d'un nouveau rôle. Les discours actuels sur les changements au Conseil s'interprètent à partir d'une évolution constatée dans les relations internationales. Ce travail, prend comme point de discussion des missions de paix et les épluche au peigne fin pour en ressortir les vrais changements au niveau du Conseil. Ce dernier ayant changé, il est donc urgent de voir les normes qu'il veut établir pour la société future. Ce texte veut également évaluer l'impact à long terme du changement au sein du Conseil. Il s'agit de prévoir les conséquences futures et la portée des orientations sur les États-membres. L'analyse débutera avec l'émergence des tendances et valeurs au sein du Conseil depuis la fin de la guerre froide et l'impact de ces dernières sur le rôle des missions de paix. L'émergence de ces tendances apporte définitivement un changement des mentalités au sein du Conseil dans l'orientation de ces missions. Un tableau comparatif de ces nouvelles tendances proposera, à partir de l'étude de cas post guerre froide ainsi que tiré de la

guerre froide, des valeurs numériques basées sur différents aspects des missions, soit: le mandat, l'étendue des pouvoirs, l'ingérence dans le pays, et autres.

Le devenir du leadership mondial en ce qui concerne la sécurité collective se joue présentement. Très peu de candidats ont clamé très haut leur intention de prendre la relève; seul le Conseil de sécurité semble assumer sérieusement cette responsabilité. Il serait donc utile de voir comment ce dernier a l'intention de formuler les règles du jeu en relation avec la sécurité mondiale.

## I - CADRE D'ANALYSE

### 1. LES POSTULATS

Pour bien saisir les changements au niveau des opérations du maintien de la paix, il faut bien comprendre tout le contexte politique entourant les décisions qui sont prises au Conseil. On sait pertinemment que dès le début, l'Organisation des Nations unies s'est retrouvée plongée dans une rivalité entre deux superpuissances: la guerre froide, laquelle a paralysé l'Organisation dès les premiers jours de son existence. "Il est aujourd'hui évident que la rivalité entre les superpuissances, et non l'application objective de la Charte, a caractérisé le fonctionnement de l'Organisation durant la première décennie".<sup>11</sup> Les alliances au sein du Conseil de sécurité devenaient monnaie courante, et le droit de veto était utilisé de façon abusive.

"The United States and the United Kingdom, knowing that they could almost rally China, France and some of the smaller States into an anti-Soviet majority, pressured their advantage by putting to vote the proposal which they knew would be opposed by the USSR. The Soviet delegate, for his

part, whenever he felt pushed to the corner, resorted to

---

11. Traduction de K.P. SAKSENA, The U.N. and collective security, p. 365.

the veto privilege."<sup>12</sup>

Par contre, avec les années 90, une nouvelle donne internationale semble voir le jour. Une donne basée sur trois aspects principaux. Premièrement, la fin des tensions est-ouest a permis au Conseil de sécurité de devenir plus actif au niveau de la sécurité mondiale. Le droit de veto ne s'exerçant plus de façon aussi ouverte, le Conseil a pu, en certaines occasions, remplir le rôle que la charte lui confère. Aussi, la restructuration des pouvoirs au niveau mondial s'est reflétée également au Conseil. Certains pays ont repris du service actif et ont facilité le dialogue. Enfin, l'émergence de certaines valeurs partagées par un ensemble toujours croissant de pays modifie les attitudes. Ces valeurs s'expriment par le respect des droits de la personne, la démocratie ainsi que l'assistance humanitaire.<sup>13</sup>

Dans cette perspective, le rôle grandissant joué par les États-Unis prend une toute autre consonnance. En fait, l'émergence du leadership américain peut se voir en trois volets. Premièrement, le virage effectué par Mikhaïl Gorbatchev dans sa politique étrangère et le rôle grandissant qu'il voulait accorder aux Nations unies ont

---

12. K.P. SAKSENA, *Op cit*, p. 53.

13. Olara A. OTUNNA, "Préserver la légitimité de l'action des Nations unies", p. 597-598.

permis aux deux superpuissances de réduire leur arsenal nucléaire et d'appuyer les Nations unies dans ses efforts de résolution de conflits régionaux.<sup>14</sup> Deuxièmement, la longue course aux armements prenait fin. Les deux superpuissances ne pouvaient plus se concurrencer dans la mesure où les budgets le permettaient de moins en moins. C'est donc, un état d'épuisement qui a amené les antagonistes à utiliser les Nations unies pour se sortir de conflits coûteux.<sup>15</sup> Enfin, la chute de l'Empire soviétique en 1991 a créé un vide international. La fin du Pacte de Varsovie et l'effondrement de son régime politique et économique, qui entraîna, la fin de l'Empire soviétique,<sup>16</sup> laissent ainsi la porte grande ouverte aux Américains pour devenir les gendarmes du monde. Ces derniers, face à ces événements internationaux, changent leur stratégie au niveau mondial pour refléter la nouvelle donne. Dans un premier temps, il fallait redonner vie aux institutions internationales où le rôle et le contrôle des États-Unis s'avéraient prédominant. "Il ne semble d'ailleurs pas exagéré de penser que l'intérêt immédiat des États-Unis réside peut-être moins dans la redéfinition des contours du nouveau monde que dans l'utilisation à leur avantage des

---

14. Gene M., LYONS, "Strenghtening the UN", p. 950.

15. Gene M. LYONS, Op cit, p. 950.

16. Onnig BEYLERIAN, " La sécurité internationale après la guerre froide", p. 169-180.

institutions héritées de la guerre froide."<sup>17</sup> Dans un deuxième temps, il fallait s'assurer que le veto ne serait plus autant et même jamais utilisé par l'Union Soviétique. La situation conjoncturelle au Conseil avantageait les Américains. La France et la Grande-Bretagne restent des alliés inconditionnels. La Chine avec son ouverture économique vers l'Ouest ne peut se mettre à dos un membre permanent du Conseil et tout particulièrement les États-Unis.

"Le marché est simple: George Bush s'abstiendra de miner le pouvoir de Mikhail Gorbatchev si ce dernier s'abstient d'une opposition systématique. (...) Ailleurs, il s'agit de créer un réseau d'alliance ou d'institutions régionales où la puissance américaine jouerait le rôle de pivot."<sup>18</sup>

Avec la fin de l'Empire soviétique et sa chute, George Bush a vu le Nouvel Ordre mondial comme une alliance entre les "good guys" qui détruiraient les "bad guys". "Cette alliance pouvait se concrétiser à travers un "nouveau système de police mondiale" par le biais des alliances régionales déjà existantes avec la domination des États-

---

17. Zaki LAIDA, "L'ordre mondial relâché", p. 6.

18. Alfredo VALLADAO, "Vers un nouvel ordre mondial?", p. 116.

Unis".<sup>19</sup> L'action entreprise contre l'Irak au nom du Koweït représente une concrétisation matérielle des théories de George Bush. "Il s'agissait de donner une preuve d'autorité spectaculaire, intronisant les États-Unis seuls héritiers putatifs de l'ancien ordre planétaire soviéto-américain".<sup>20</sup> La leçon n'est pas destinée à Saddam Hussein uniquement mais tout autant à la communauté internationale ainsi qu'aux alliés de toujours.<sup>21</sup> Il fallait montrer que les États-Unis sont capables de mener à bien une opération grandiose tout en la faisant sanctionner par l'ONU. Avec la fin de la guerre du Golfe, et ayant démontré qu'ils restent probablement l'unique puissance capable de mobiliser une telle opération, les Américains se sont cependant retrouvés dans une situation où il fallait désengager les forces, la crise économique sévissant au niveau interne.

"l'opinion publique,  
des groupes d'intérêts et  
des forces politiques  
américaines se demandent si  
les États-Unis devraient  
continuer, par principe, à  
assumer la part du lion des  
responsabilités de la  
défense collective de  
l'Occident et même des  
intérêts collectifs des  
grandes puissances."<sup>22</sup>

- 
19. Traduction de Charles A. WHITE, "A new world order", p. 8.  
 20. Alfredo VALLADAO, Op cit, p. 112.  
 21. Ibid, p. 112.  
 22. Onnig BEYLERIAN, Op cit, p. 171.

Ainsi donc, même si les Américains obtiennent le rôle de leader militaire du monde, ils peuvent difficilement l'exercer à cause de contraintes économiques internes. Avec la fin de la guerre froide, il devient de plus en plus difficile pour les dirigeants américains de justifier des expéditions grandioses à l'extérieur de leurs frontières au nom d'un idéal quelconque.<sup>23</sup>

Face à une telle perspective, les États-Unis tentent de déléguer leur responsabilité. Par contre, la situation internationale a changé considérablement, laissant peu de candidats valables pour les remplacer. "Le Tiers monde n'est plus qu'une question rhétorique, particulièrement aujourd'hui où des puissances nouvellement industrialisées voient le jour et que leurs intérêts se tournent plutôt vers le Nord que vers le Sud".<sup>24</sup> D'un autre côté, les États industrialisés ne peuvent guère prendre la relève.

"The White House admits that even if America is Number one, it can't bring about a new world order alone. Who will help? Probably not the Soviet Union, Japan, or Germany with anything more than words, or money. China can be ruled out. Britain and France were loyal allies in the Gulf War, but other

- 
23. Richard ROSECRANCE, "Regionalism and the Post-Cold War area", p. 378.
24. Traduction de Lincoln P. BLOOMFIELD, "Cooping with conflict in the late 20th c.", p. 784.

European Community members  
have only token support."<sup>25</sup>

Dans toute cette perspective, le facteur humain a grandement influencé l'Organisation des Nations unies et les États-Unis dans le domaine des interventions du maintien de la paix. La globalisation des communications permet non seulement une coordination plus efficace entre les groupes de pression oeuvrant pour la même cause sur la scène internationale; mais également, elle rend possible la diffusion à grande échelle des événements médiatiques de la planète. L'exemple le plus spectaculaire dans cette globalisation des communications fut sans aucun doute la retransmission de la guerre du Golfe par CNN). Chaque personne découvre alors des humains subissant un sort fort différent du sien. En découvrant cette horreur, plusieurs font pression sur leur gouvernement pour remédier à la situation.

"L'on ne peut autoriser n'importe quels pays à s'ingérer dans la vie de son voisin sous n'importe quel prétexte. Mais, en matière de droits de l'homme, des limitations sont apportées normalement à ce principe. Tout d'abord, il y a un devoir d'assistance qui peut se traduire par l'ingérence d'une personne, ou d'une ONG venue porter secours. La refuser équivaut à laisser

---

25. Charles A. WHITE, "A new world order", p. 9.

volontairement mourir une  
personne alors que cela  
serait évitable."<sup>26</sup>

Avec les communications par satellite et les médias localisés à tous les coins du globe, il serait malsain pour un pays de refuser une soit-disant ingérence au nom des droits de l'homme. L'Irak n'a pas eu le choix au moment où les alliés ont proclamé une "zone-refuge" pour les Kurdes au nord du pays. Les médias de plusieurs pays étaient sur place et pouvaient montrer l'horreur infligée aux Kurdes du nord. L'Irak a dû céder même si de violentes protestations ont eu lieu. Les droits de l'homme sont devenus un sujet tout à fait "à la mode" et légitime, particulièrement dans les pays du nord (dits développés). "L'opinion publique internationale a profondément évolué et n'accepte plus que des souffrances massives et indicibles soient occultées derrière le mur de la souveraineté."<sup>27</sup> Dans cette perspective, le Conseil de sécurité intervient dans plusieurs conflits internes pour satisfaire une population de plus en plus préoccupée par les manquements aux droits de la personne. Le droit d'ingérence à des fins humanitaires devient un but non plus philanthropique ou charitable comme autrefois, mais politique, que le Conseil exploite. Le citoyen ordinaire, tout comme le représentant syndical ou le diplomate international, a la conscience de

---

26. Guy AURENCHE, "Les droits de l'homme", p.730

27. Olara A. OTUNNU, Op cit., p.604

son obligation dans la libération des populations maltraitées et du devenir de leur société. Il se crée alors une opinion publique mondiale qui a de plus en plus une voix unie dans les organisations internationales et particulièrement au Conseil de sécurité; où ce dernier demande préalablement des avis avant son intervention dans un pays. Ainsi, dans le domaine des interventions du maintien de la paix, le Conseil de sécurité a dû être prudent dans la nouvelle orientation qu'il voulait prendre. Les droits de la personne tout comme l'aide humanitaire étant sous-jacents à toutes les études de cas ci-après, le Conseil a défini certains critères aptes à guider ses interventions:

"il doit s'agir d'une situation de souffrances massives et systématiques, dues à des causes naturelles (famine) ou humaines (guerre civile). Ensuite, la situation doit être telle qu'elle peut susciter une réaction puissante d'une large partie de la communauté internationale. Enfin, une intervention du Conseil de Sécurité étant nécessairement une mesure radicale, celui-ci ne doit y recourir qu'en dernier ressort, après que tous les autres remèdes ou moyens de pression ont été épuisés.<sup>28"</sup>

---

28. Olara A. OTUNNU, Op cit., p.604

Cette perception de l'utilisation de la "force collective" dans un but noble a rehaussé le prestige du Conseil de sécurité, ce qui lui a permis d'intervenir davantage dans des conflits internes même si la légitimation de ses interventions était douteuse. Ce rassemblement quasi-général concernant les droits de la personne, de la démocratie ainsi que de l'aide humanitaire a pris une grande ampleur. Le Conseil de sécurité a su l'utiliser dans la redéfinition de son rôle de gendarme du monde.

En définitive, le rôle grandissant du Conseil de sécurité s'explique par la conjoncture internationale de plus en plus demandante pour les États et exigeant d'eux une politique étrangère adaptée à cette dernière. Son regain de vie a grandement été favorisé par les Américains qui insistent pour intervenir de façon plus marquée sur la scène internationale ainsi que la fin de l'Empire soviétique. Le fait qu'aucune puissance ne puisse assumer par elle-même le rôle de gendarme du monde a permis au Conseil de retrouver ses cartes de noblesse dans le domaine de la sécurité collective. La globalisation de la planète a cristallisé la montée d'une conscience en matière des droits humains et de l'aide humanitaire; ce qui a permis au Conseil de l'intégrer dans ses nouvelles interventions de maintien de la paix.

## 2.L'HYPOTHESE

Avec la nouvelle donne internationale, le Conseil de sécurité s'est vu redonner un nouveau souffle dans le règlement des conflits internationaux. Ce nouveau souffle lui a permis d'établir des règles façonnées par une multitude de facteurs, dont le recours explicite à l'Article 42 de la Charte. Les missions de paix ont vu leur rôle de gardien augmenté non seulement au niveau des zones-tampon mais également dans des activités connexes. "Les contingents sur le terrain ont donc vu leur tâche augmenter comme groupe d'appui facilitant les opérations avec les autres contingents et les ONG".<sup>29</sup>

L'hypothèse se formule ainsi: par ses interventions de maintien de la paix, le Conseil de sécurité tente depuis la fin de la guerre froide d'universaliser certaines normes et règles, et en particulier les suivantes:

- a. l'obligation d'intervention directe;
- b. la responsabilité première en matière de prévention de l'agression et;
- c. la responsabilité à l'égard des populations civiles dans un conflit sur un territoire non contrôlé par l'État.

---

29. Traduction de Mats R. BERDAL Whither UN Peacekeeping?, p.11.

L'intervention directe est apparue dans l'exercice du maintien de la paix avec la fin de la guerre froide. Son rôle s'est accru considérablement depuis 1992. L'intervention directe réfère à plusieurs éléments utilisés par le Conseil dans un pays ou encore dans un conflit régional. Il s'agit en fait d'effectuer le relèvement d'un État en ruine suite à une guerre interétatique mais plus particulièrement après une guerre civile. "Ce type d'intervention a lieu quand il n'y a plus d'autorité centrale ou d'État, et qu'une situation de violence généralisée prévaut entre les factions en guerre."<sup>30</sup> Ceci implique une multitude de tâches greffées aux missions de paix, en plus des tâches qui leurs étaient anciennement attribuées (protection du cessez-le-feu, garde des zones-tampons, etc). Ces activités peuvent impliquer, selon les situations, les objectifs suivants:

"disarming and demobilization of belligerent forces and their reintegration into society, electoral assistance, the restoration of national security through formation of national defence and police forces, (...) strengthen national political structures and enhance institutional and administrative capabilities".<sup>31</sup>

- 
30. Olara A. OTUNNU "Préserver la légitimité de l'action des Nations unies", p. 606.
31. Conseil de sécurité, Procès-verbaux, S/PV .3207 30 April 1993, pp. 1-4.

Ces nouvelles tâches associées au maintien de la paix concernent tout particulièrement les élections qui permettront un règlement pacifique du conflit.

"The role of UN peacekeeping forces in supporting multiparty election involves three sets of activities. First, they provide technical assistance, especially in transport and communication, to the electoral authorities. Second, military forces provide security for other mission components by protecting personnel, installations and equipment. (...) third, military forces will be engaged in physically monitoring and assisting all stages of the electoral process."<sup>32</sup>

Cette forme d'intervention directe reste novatrice et colossale pour les Nations unies et découle de l'orientation que le Conseil adopte en matière de sécurité collective.<sup>33</sup>

La responsabilité première en matière de prévention de l'agression semble également tout à fait nouvelle dans la conduite des interventions de maintien de la paix du Conseil de sécurité. Cette notion de responsabilité en matière de prévention de l'agression entrevoit plusieurs

---

32. Mats R. BERDAL, Whither UN Peacekeeping?, p. 13-14.

33. Olara R. OTUNNU, *Op cit*, p. 607.

nouvelles formules d'action que le Conseil discute ces derniers temps. On parle, entre autres, de déploiement préventif dans des zones où la tension s'escalade. Ce déploiement pourrait revêtir plusieurs volets tels l'aide humanitaire pour des populations cibles, le déploiement des forces de l'ONU à la demande d'un pays qui se sentirait menacé par un autre ou une interposition entre des factions ou encore entre deux États, sur demande.<sup>34</sup> Cette responsabilité soulève également la question de la diplomatie préventive, laquelle aurait "pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible."<sup>35</sup> Dans une autre perspective, il s'agirait également de mettre sur pied un système de vigilance qui pourrait avertir le Conseil de sécurité lorsqu'une déstabilisation risque de se produire.<sup>36</sup> Quoi qu'il en soit, la notion de responsabilité du Conseil de sécurité envers les agressions continue de faire son chemin de façon intensive. Depuis la fin de la guerre froide, plusieurs missions ont eu un volet préventif, surtout lorsque le conflit menaçait de sortir des frontières d'un État.

---

34. Boutros BOUTROS-GHALI, Agenda pour la paix, p. 18-19.

35. Ibid, p. 12.

36. Traduction de Jack YOST, "The role of U.N. after Desert Storm", p. 25.

Enfin, la responsabilité première à l'égard des populations civiles dans un conflit sur un territoire non contrôlé par l'État ne fait plus aucun doute. Elle guide l'intervention du Conseil de sécurité. "Devant les appels au secours lancés par des gouvernements ou des populations sinistrées, un certain droit d'ingérence est une notion qui apparaît au sein du Conseil de sécurité."<sup>37</sup> L'intervention du Conseil au nom de l'humanité peut porter sur plusieurs points: le retour des réfugiés, l'approvisionnement des fournitures humanitaires aux zones sinistrées, la protection militaire aux assiégés, l'établissement de zones protégées ou sanctuaires, le rapatriement des réfugiés à l'intérieur même du pays et dans les pays avoisinants. Toutes ces nouvelles interventions tombent sous l'égide des missions du maintien de la paix en collaboration avec les autres organisations internationales ou non-gouvernementales.<sup>38</sup> "Ainsi ces éléments constituent un aspect spécifique dans les missions de paix modernes".<sup>39</sup> L'autre aspect novateur qui est intéressant de noter dans les interventions du Conseil regarde le déminage. Ce dernier n'avait pour ainsi dire jamais été effectué par les missions de paix de l'ONU. Par contre, depuis l'implication du Conseil dans les conflits d'ordre interne, le déminage

---

37. Marcel GUÉRIN, "La Charte et le gendarme", p. 9.

38. Olara A OTUNNU, Op cit, p. 604-606.

39. Traduction de Mats R. BERDAL Whither UN Peacekeeping?, p. 14.

est devenu un point crucial pour la remise en marche du pays ainsi que pour le rapatriement des réfugiés. Comme mentionné, "dans les pays où la guerre a persisté pendant longtemps, les mines restées derrières, ont laissé une souffrance humaine, sociale et économique sans précédent".<sup>40</sup> Le déminage fait donc maintenant partie intégrante des missions de paix et le Secrétaire-Général de l'ONU (M. Boutros-Ghali) a explicitement mentionné que le déminage "doit figurer en bonne place dans le mandat des opérations de maintien de la paix".<sup>41</sup>

Les orientations du Conseil de sécurité deviennent très apparentes dans les cas du Cambodge, de la Somalie et du Mozambique. Le tableau ci-après montre les trois pays en relation avec les trois nouvelles orientations du Conseil de sécurité. Une périodisation de chacun des conflits facilite l'interprétation des études de cas. L'échelle situe l'action du Conseil ou ses interventions en utilisant une numérotation de 0 à 3. Un zéro (0) indique qu'à une époque particulière, le Conseil ne s'est impliqué d'aucune façon. Le un (1) indique une intervention restrictive soit par la tenue d'un débat ou encore par une timide intervention sur le terrain. Le deux (2) traduit une reconnaissance par le Conseil de son droit d'intervention où le Conseil assume ses responsabilités en matière de

---


40. Traduction de Mats R. BERDAL, *Op cit*, p. 16

41. Boutros BOUTROS-GHALI, Agenda pour la paix, p. 36.

sécurité et agit en conséquence. Un deux (2) peut également indiquer des objectifs secondaires liés aux mandats que choisit le Conseil. Enfin, un trois (3) traduit une pleine implication du Conseil et un suivi attentif des opérations effectuées sous sa gouverne. La cote trois (3) implique également que le Conseil assume complètement son mandat en matière de sécurité collective. L'importance de ces grilles d'évaluation prend toute leur valeur lors d'une compilation pour permettre une évaluation comparative numérique entre elles (post guerre froide) mais également avec les deux études de cas choisies durant la guerre froide (tableau 1a). Il a été jugé important de séparer les deux tableaux car lors de l'analyse et de la compilation numérique les données recueillies seront beaucoup plus évidentes entre les nouvelles missions du maintien de la paix et les anciennes. Ceci permet également de porter un jugement plus global entre les différentes missions et les trois nouvelles orientations du Conseil.

TABLEAU I


## Les interventions du Conseil de Sécurité

		Obligation intervention directe	Responsabilité en matière de prévention de l'agression	Responsabilité à l'égard des populations civiles
Cambodge	MIPRENUC			
	ONUPROC			
	CCIM			
Somalie	ONUSOM I			
	UNITAF			
	ONUSOM II			
Mozambique	1985-90			
	1990-92			
	ONUMOZ			

Légende: 0 = Absent      1 = Minimum      2 = Présence      3 = Présence Accentuée

TABLEAU Ia

## Les interventions du Conseil de Sécurité

			
Chypre	Obligation intervention directe	Responsabilité en matière de prévention de l'agression	Responsabilité à l'égard des populations civiles
FUNU-II			

Légende: 0 = Absent

1 = Minimum 2 = Présence

3=Présence Accentuée

## II - ÉTUDE DE CAS

### Introduction

Le choix des études de cas "post guerre froide" répond à trois critères: 1. la situation géographique. L'échantillon sélectionné regroupe des interventions en Afrique australe, dans la Corne de l'Afrique et en Asie; ce qui indique une dispersion des missions sur plusieurs parties du globe. Ceci permet d'examiner le rôle du contexte géographique comme facteur explicatif, ainsi que de mettre l'accent très net sur l'évolution du rôle du Conseil de sécurité. 2. L'ampleur du conflit. Les cas retenus représentent des situations complexes où les combats entre les factions furent meurtriers et très menaçants pour la paix internationale. 3. La nature des missions de paix. Les missions assument des rôles spécifiques, tels que l'indiquent les mandats. Il faut spécifier que la plupart des missions de paix menées depuis la fin de la guerre froide auraient pu être choisies. La mission de paix en Europe (ex-Yougoslavie) n'a pas été retenue car la situation était trop complexe et aurait pu être une thèse en soit. La mission n'en était qu'à ses débuts et seulement les grandes lignes en étaient définies. L'intervention en Macédoine aurait été très représentatif mais l'information disponible était loin de satisfaire pour l'étude envisagée. Le cas d'Haïti ne répondait pas au

deuxième critère. Il s'agissait également de prendre des études de cas actives (d'actualité) sur le terrain pour voir le cheminement réel et actuel du Conseil de sécurité dans ce domaine.

Enfin, depuis l'implication très active du Conseil de sécurité, les conflits ont diminué d'intensité, et un règlement pacifique est intervenu. Pour toutes ces raisons, les trois cas retenus semblent fournir des points de référence utiles à l'étude de l'hypothèse. A des fins de comparaison, il sera question aussi de l'analyse de deux cas durant la guerre froide. Chypre et la Deuxième Force d'urgence des Nations unies concernant le cessez-le-feu entre Israël et l'Egypte. Le choix de ces cas a été fait pour des raisons semblables que celles de "post guerre froide". Il fallait prendre des études qui avaient un certain "temps" (durée physique assez longue) ainsi qu'une certaine popularité médiatique. Il fallait également choisir des études de cas à travers les décennies. Pour ces différents critères, les études choisies semblent les plus logiques. Les mêmes critères d'évaluation ainsi que d'analyse seront appliqués dans ces deux cas pour fin de comparaison entre la période "guerre froide" et "post guerre froide". Ceci permettra de déterminer de quelle mesure les nouvelles orientations du Conseil représente une évolution de son rôle.

## 1. Cambodge

La situation cambodgienne a toujours été explosive. Le Cambodge se trouve déchiré par la guerre civile depuis fort longtemps. L'invasion vietnamienne en 1979 pour destituer le régime de Pol Pot représente l'événement de départ par lequel le Conseil de sécurité s'est intéressé au conflit de façon sérieuse. La guerre cambodgienne est loin d'être une guerre civile si l'on admet que tous les pays limitrophes ont participé de près ou de loin au conflit. Le Viêt-Nam et la Thaïlande ont participé de façon directe, soit en envahissant le pays (Viêt-Nam), soit en permettant aux Khmers Rouges d'installer des bases pour les combattants (Thaïlande). Le Laos a eu sa part de misère dans le conflit. La Chine ainsi que l'Union soviétique ont toujours donné un appui financier et politique au régime de Pol Pot. L'OTASE (l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est) s'implique également dans le problème. En fait, d'après Berridge, "le conflit cambodgien était un autre théâtre d'affrontement des Superpuissances mais de façon plus subtile qu'en Afghanistan".<sup>42</sup>

Dès 1981, les Nations unies se sont impliquées de façon diplomatique dans le conflit. Par contre, après plusieurs conférences sur le sujet, le Secrétaire-Général a dû constater l'échec des pourparlers, grandement attribué

---

42. Traduction de G.R. BERRIDGE, Return to the UN, p. 87.

à la guerre froide et aux rivalités régionales.

"La désagrégation de l'Union soviétique a modifié le rapport des forces dans le système international. Le conflit cambodgien, qui avait indirectement découlé de l'affrontement Est-Ouest et des confrontations sino-soviétiques et sino-vietnamiennes, ne pouvait que bénéficier de ce retournement fondamental de l'Histoire contemporaine."<sup>43</sup>

Avec la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a définitivement joué un rôle important dans le dénouement du conflit. Ceci étant dû en grande partie au contexte politique cité auparavant ainsi qu'au rôle grandissant des États-Unis comme gendarme du monde. Les membres permanents particulièrement, ont "pesé davantage sur la politique chinoise qui, dans le contexte "post Tian'anmen" et dans celui des turbulences de la guerre au Moyen-Orient, n'avait d'autre choix que de se faire rapidement une certaine crédibilité".<sup>44</sup> La fin des rapports conflictuels entre la Chine et le Viêt-Nam et le retrait de ce dernier du territoire cambodgien marque également un point tournant.

"Ainsi, même si bien des désaccords persistent encore sur de multiples dimensions du régime

---

43. Gérard HERVOUET, "Recréer l'État du Cambodge", p. 14.

44. Ibid, p. 14.

politique transitoire qu'il conviendra d'établir ou de favoriser à Phnom-Penh, tous les acteurs périphériques au conflit cambodgien n'ont désormais plus aucune raison de favoriser le maintien d'un foyer de tension."<sup>45</sup>

La Conférence de Paris établit les normes pour un nouveau gouvernement et décrit l'implication des Nations unies dans la résolution du conflit. Dans cette perspective, la première action du Conseil fut de décréter une mission préparatoire au Cambodge (MIPRENUC) qui avait comme mandat de voir au cessez-le-feu entre les parties et l'implantation d'un programme d'alerte au danger des mines<sup>46</sup>, dont le pays avait grandement besoin. La résolution 717 du Conseil de sécurité fut adoptée le 16 octobre 1991 permettant ainsi l'intervention directe des casques bleus dans le pays. Pour bien saisir toute la portée du mandat de MIPRENUC, il faut l'associer directement aux accords de Paris qui établissent, en fait, les bases de la mission. Les Nations unies et particulièrement les membres permanents du Conseil de sécurité, ont grandement été impliqués dans ces accords, d'où une présence accentuée (voir le tableau II). La responsabilité des membres permanents face à la prévention de l'agression ne fait aucun doute. Les accords de Paris n'auraient jamais eu lieu sans la collaboration et les pressions effectuées par les

---

45. Gérard HERVOUET, Op cit, p. 626.

46. Conseil de sécurité, lettre, S/23097 30 septembre 1991

membres permanents du Conseil de sécurité.

Le second rôle intrinsèque au mandat de MIPRENUC portait sur l'alerte aux mines. La présence de cet objectif dans le mandat de la mission était reliée à la nouvelle orientation que le Conseil voulait se donner. La réintégration de la population à la vie active du pays ne pouvait se faire sans un déminage du pays au préalable; d'où la présence de cet objectif dans le mandat.

La MIPRENUC fut absorbée par la nouvelle mission des Nations unies, soit l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC), laquelle fut approuvée par le Conseil de sécurité le 28 février 1992 sous la Résolution 745, suite au rapport du Secrétaire-Général du 19 février 1992 (S/23613). Cette mission représentait l'une des plus grandioses dans l'histoire des missions de paix; de par le nombre d'intervenants, de la logistique mais également de par le mandat donné à cette dernière. Le rapport du Secrétaire-Général stipule que la mission aurait sept volets distincts: les droits de l'homme, les élections, les fonctions militaires, l'administration civile, la police, le rapatriement des réfugiés ainsi que le relèvement du pays. Une intervention directe ainsi que le secours aux populations de la part d'une mission de paix n'avait pour ainsi dire jamais pris de telles proportions. Des dires de M. Hatano: "Les défis inhérents de lancer l'APRONUC sont

énormes".<sup>47</sup> La mission avait dix-huit mois pour remplir son considérable mandat et tenir des élections libres dans le pays. La mission n'était pas au bout de ses peines. Une multitude de problèmes (dont plusieurs de logistiques) sont apparus causant bien des ennuis à cette dernière. Des problèmes diplomatiques également ont surgi particulièrement reliés à l'une des factions, les Khmers Rouges, lesquels ont rejeté l'APRONUC après l'installation de cette dernière dans le pays. Même si les Khmers Rouges avaient signé les accords de Paris, ils n'ont, en aucun point, respecté ces accords. L'APRONUC s'est donc retrouvée dans un pays où il ne s'agissait plus seulement de faire respecter un cessez-le-feu, mais, de s'assurer physiquement (par les armes), qu'une faction ennemie soit désarmée. Cette menace contre la mission a incité le Conseil de sécurité à adopter plusieurs résolutions condamnant les actes des Khmers Rouges et les incitant à respecter les accords signés. Ces actes de violence contre la mission ont également incité le Conseil à déroger d'une règle d'or des missions du maintien de la paix, soit son implantation dans un pays avec le consentement de toutes les parties concernées. Les Khmers Rouges ont dénoncé à plusieurs reprises l'APRONUC comme étant subjective et prenant parti contre eux. Malgré les actes de violence contre la mission, ainsi que la non juridiction de l'APRONUC sur le territoire

---

47. Conseil de sécurité, Procès-verbaux, S/PV .3057, M. Hatano (Japon) 28 février 1992, p. 22.

contrôlé par les Khmers Rouges, le Conseil a continué son plan d'action, plus déterminé que jamais à tenir des élections avec ou sans l'accord des Khmers Rouges. Cette ténacité des forces onusiennes indique que le Conseil de sécurité reconnaît bel et bien sa responsabilité en matière de prévention de l'agression; une reconnaissance qui confirme la nouvelle perception de la sécurité collective. Le problème causé par les Khmers Rouges annonçait un précédent qui marquera les futures missions de paix. Le Conseil, en imposant la continuation de la mission sans l'autorisation de toutes les factions en jeu, ouvrait la porte à devenir une autorité suprême en relation avec la sécurité collective. Par ce geste, le Conseil dictait la loi, peu importe ce qu'en pensent les belligérants. Le Conseil décidait ainsi du devenir et de la validité de son intervention dans n'importe quel pays.

Les élections se déroulent au Cambodge comme prévu au mandat de l'APRONUC et le Conseil de sécurité accepte la validité du scrutin. A la requête du Conseil national du Cambodge, le Conseil de sécurité prolonge la présence des Nations unies dans le pays en continuant le mandat de l'APRONUC dans le domaine du déminage. Le CCIM entre en vigueur au mois de mai 1993 pour se poursuivre jusqu'au mois de décembre 1995. Ceci permettra au Conseil national de s'assurer du non-retour à la violence telle que pratiquée avant la signature des accords de Paris, particulièrement avec la non participation des Khmers

Rouges aux élections. Ceci permettra également un soutien continu aux populations qui éprouvent toujours des difficultés de localisation avec les mines présentes en grand nombre dans le pays.

En conclusion, sur le conflit au Cambodge, il serait logique de dire que les nouvelles orientations du Conseil se sont retrouvées présentes tout au long du conflit. Le résultat final démontre amplement que l'APRONUC fut la mission la plus importante en ce qui touche l'implication du Conseil dans le conflit cambodgien. Le Conseil de sécurité avait mis énormément sur cette mission, voulant ainsi établir un exemple concret de sa nouvelle politique en matière de sécurité collective. Les résultats du tableau II sur le conflit au Cambodge prouvent sans contredit cette nouvelle politique.

## 2.LA SOMALIE

La Somalie, pays de la Corne d'Afrique, fait partie d'une région très instable et ravagée par les conflits. Les problèmes de guerre civile en Somalie étaient présents bien avant la chute du président Siad Barre en janvier 1991. Dictateur autoritaire qui se trouvait au pouvoir depuis l'indépendance du pays; la chute de ce dernier accentua davantage la guerre civile et décréta une guerre de succession à l'intérieur du pays. En novembre 1991 des combats intenses s'emparent de la capitale: Mogadishu. La guerre des clans, qui dégénère en sous clans et sous-sous-clans, se fait entre deux parties: le président intérim Ali Mahdi Mohamed et le président du Congrès unifié de Somalie, le général Mohamed Farah Aidid.<sup>48</sup> Face à la détérioration de la situation , et au franc succès remporté lors de la guerre du Golfe, les États-membres ressentaient le devoir d'intervenir dans cette guerre civile qui affectait des millions d'individus. Ceci ne faisait que de renforcer le contexte politique dans lequel les États-Unis se voyaient leader militaire du monde. L'intervention onusienne au problème somalien était considérée comme unique en soi. D'après M. Perkins, "la communauté internationale d'après guerre froide se voit confrontée à des problèmes fort

---

48. [S.A.] UN and the situation in Somalia, p. 1.

différents d'avant".<sup>49</sup> La Somalie, dans cette perspective, représentait le test ultime de la nouvelle orientation du Conseil de sécurité. Le Conseil adopte dès le début les dispositions du Chapitre VII lui donnant ainsi droit d'intervention dans le pays. La Résolution 733 (23 janvier 1992) impose un embargo général au terme de l'article 41 de la Charte.

La situation concernant l'approvisionnement de l'aide humanitaire dans le pays, par contre, continuait à se détériorer davantage. Le 24 avril 1992, le Conseil de sécurité décidait d'instaurer une mission de maintien de la paix en Somalie sous le nom de l'Opération des Nations unies en Somalie (ONUSOM). Dans la Résolution 751 qui créait la mission, le Conseil de sécurité donnait deux volets à cette dernière. Premièrement, il s'agissait de maintenir le cessez-le-feu qui avait été signé à Rome par les factions de Mogadishu, et de déployer une force de sécurité qui aurait pour mandat de permettre la protection du personnel et l'acheminement des approvisionnements pour l'aide humanitaire dans la capitale et aux autres points de distribution. Dans cette perspective, il a toujours été clair que la mission première en Somalie en était une d'assistance humanitaire. Les discours au Conseil de sécurité reflètent cette idée. "Premièrement, le but de l'opération en est clairement une d'humanitaire: à court

---

49. Conseil de sécurité, Procès-verbaux, S/PV .3145, m. Perkins (Etats-Unis), 3 décembre 1992, p. 38.

terme, il s'agit d'assurer la distribution de l'aide d'une façon efficace et sûre, et à long terme, de promouvoir la réconciliation nationale et la reconstruction de la Somalie."<sup>50</sup> Ainsi, le Conseil de sécurité reconnaissait qu'une absence prolongée d'un gouvernement légitime augmentait davantage sa responsabilité envers les populations. Par le fait même, il avouait qu'à long terme, la mission en Somalie prendrait éventuellement une obligation d'intervention directe pour reconstruire le pays. Il s'agissait également de reconnaître l'autorité du Conseil dans la région.

Le flux grandissant de réfugiés dans les pays environnants déstabilisait également ces pays et pouvait causer une flambée de violence dans toute la région de la Corne d'Afrique. Le Conseil ne voulant pas déroger à sa nouvelle vision de sécurité collective se devait de prendre action face à toute la région au lieu d'un seul pays. Le Conseil voulait également faire revivre le Chapitre VIII de la Charte concernant l'implication des organisations régionales. Ce dernier pensait ainsi faciliter la résolution du conflit et également alléger le poids financier de la part de l'ONU. Par contre, cette mesure prise au Conseil de sécurité n'a pas arrêté la violence à l'intérieur du pays. Les convois d'aide humanitaire n'ont pas cessé d'être attaqués par différents groupes en guerre,

---

50. Conseil de sécurité, Procès-verbaux, S/PV .3145, M.Noterdaeme (Belgique), 3 décembre 1992, p. 24.

causant plusieurs morts au sein de la mission de paix. Face à cette violence, le Conseil adoptait le 28 août 1992 une autre résolution, en accord avec le rapport du Secrétaire-Général du 24 août. Il s'agissait alors d'augmenter les effectifs pour assurer l'envoi des convois d'aide humanitaire dans tout le pays. A la fin de l'été 1992, il se trouvait en Somalie plus de 3,500 militaires sous l'égide des Nations unies pour défendre les convois. Cependant cette mesure ne réglait en rien le problème.

"In October and November 1992, despite all efforts by the international community, the situation in Somalia continued to deteriorate. (...) Several of the Somali de facto authorities refused to agree to the deployment of United Nations troops to secure delivery of aid in areas of greatest need. (...) The net result was that, while relief supplies were ready and in the pipeline, only a trickle was reaching those in need."<sup>51</sup>

Face à la situation toujours plus alarmante en Somalie, le Secrétaire-Général dépose le 30 novembre 1992, un rapport sur les mesures à prendre pour mettre fin aux attaques contre les effectifs de l'ONU. Le rapport opte pour cinq solutions possibles au conflit. Le Conseil de sécurité à la réunion du 3 décembre 1992 discuta des différentes options. Il semble intéressant à ce moment

---

51. [S.A.] UN and the situation in Somalia, p. 5.

d'ouvrir une parenthèse sur les différentes options. Les débats au Conseil furent plutôt houleux à cette session. Plusieurs des délégués auraient préféré l'option cinq qui était plus en accord avec la philosophie de l'Organisation. Par contre, les États-Unis, puissants au Conseil, réussirent à rassembler assez de voix en leur faveur pour favoriser l'option quatre qui comprenait des mesures plus radicales et jamais entreprises par le Conseil. La Résolution 794 donnait son accord à ce qui s'est appelé par la suite "Unified Task Force" (UNITAF). Cette mission devait établir un environnement permettant l'acheminement de l'aide humanitaire par tous les moyens disponibles, et par la force si nécessaire. UNITAF était sous le commandement d'un État-membre et non pas de l'ONU. Tout comme dans la guerre du Golfe, la mission avait reçu la sanction du Conseil mais n'était pas considérée comme une mission de paix en soit. UNITAF fut sous le commandement des États-Unis et plusieurs pays, dont le Canada, y participèrent. Elle utilisa la force, c'est-à-dire les armes, à plusieurs reprises pour établir une paix relative en Somalie et ainsi venir en aide aux populations. UNITAF ne devait exister que pour quelques mois et permettre ensuite l'implantation d'ONUSOM II dans le pays.

"The presence and operations of UNITAF had a positive impact on the security in Somalia and on the effective delivery of humanitarian assistance. (... ) despite the

improvement, a secure environment had not yet been established in Somalia and incidents of violence continued to occur."<sup>52</sup>

Malgré maints appels de la part du Secrétaire-Général l'implantation d'ONUSOM II devenait évidente. L'échec des troupes sous commandement américain en territoire somalier ne faisait plus aucun doute et ces dernières voulaient maintenant céder leur place à d'autre; ainsi, le Conseil de sécurité instaurait la mission par la Résolution 814. ONUSOM II reste unique en soi. Elle se compose du mandat élargi d'ONUSOM I ainsi que l'intégration d'UNITAF. Ce qui semble le plus extraordinaire dans cette mission du maintien de la paix, c'est l'utilisation explicite de l'article 42 de la Charte qui stipule que les forces de l'ONU peuvent avoir recours à la force, donc aux armes, et qui est stipulé sans ambiguïté pour la première fois. Jamais depuis la guerre de Corée le Conseil n'avait donné sa sanction pour l'utilisation de l'article 42 (de façon explicite). L'intermède de la guerre du Golfe avait reçu la sanction du Conseil, mais la mission ne devait pas utiliser le signe des Nations unies. Elle n'était pas considérée comme une mission de paix. Par le fait même, le Conseil dérogeait à sa règle d'or qui voulait que toutes les parties impliquées dans un conflit acceptent la mission de l'ONU. ONUSOM II n'a jamais fait l'objet d'aucune entente

---

52. [S.A.] UN and the situation in Somalia, p. 8.

avec les factions locales.<sup>53</sup> Cette mission rejoint donc la mission au Cambodge qui fut dénoncée par les Khmers Rouges en stipulant qu'ils n'étaient pas les bienvenus. Le prix sur la scène internationale de la non résolution de ces conflits était trop grande pour allouer quiconque de s'y opposer. Ainsi l'ingérence continue des missions dans les pays sans le consentement des factions ne fait que confirmer davantage le rôle grandissant du Conseil en matière de gardien de la paix.

En définitive, la Somalie représentait un test énorme pour le Conseil de sécurité, déterminé à prouver sa place dans la sécurité internationale. En aucun cas le Conseil n'a voulu perdre le contrôle de la situation en Somalie au prix de bien des pertes humaines. Il voulait démontrer que ces nouvelles orientations en matière de sécurité internationale étaient présentes et bien implantées au sein de l'Organisation. L'ampleur médiatique, déjà discuté au chapitre précédent, était telle que le Conseil ne pouvait se permettre que de donner un message clair aux États-membres sur son rôle de gardien de la sécurité collective; d'où les résultats finaux élevés de cette mission dans le tableau II.

Malgré ces impératifs, la mission n'a pu remplir de façon efficace son mandat sur le terrain. Le retrait des forces s'est effectué de façon désordonnée et même si des

---

53. [S.A.] UN and the situation in Somalia, p. 9.

accords ont été signés entre les parties; il est fort probable que la violence reprendra son cours.

### 3.LE MOZAMBIQUE

Le cas du Mozambique présente des particularités intéressantes. Ancienne colonie du Portugal qui a eu son indépendance en 1975, le pays a été pour ainsi dire en guerre depuis ce temps. En fait, toute la région sud-saharienne tombe sous le contrôle partiel de l'Afrique du Sud qui subventionne certains groupes d'opposition dans les différents pays. Dans cette région également il faut parler de guerre froide. La première tranche d'étude (de 1985-1990) se voit comme une lutte entre les États-Unis et l'Union soviétique dans la région. Les accords de Nkomati avaient été signés entre le Mozambique et l'Afrique du Sud, stipulant la non-ingérence des deux pays dans les affaires internes de l'autre. Ainsi, l'Afrique du Sud ne devait plus soutenir la Résistance nationale du Mozambique (RENAMO) et le Mozambique ne devait plus permettre à l'African National Congress (ANC - parti illégal d'Afrique du Sud à l'époque) d'avoir ses bases à sa frontière.<sup>54</sup> Par contre, ces accords n'ont pas été respectés par l'Afrique du Sud qui continuait à subventionner le RENAMO. De plus, les Américains venaient en aide au groupe rebèle pour faire contrepoids à la politique socialiste du gouvernement qui était subventionnée par l'Union Soviétique.

---

54. Michel CAHEN, "Mozambique. Entre socialisme et FMI", p. 251.

Dans cette perspective, l'ONU a essayé d'intervenir pour mettre fin à une situation qui devenait déstabilisatrice pour une Afrique australe déjà en difficulté. Une multitude d'organisations des Nations unies sont intervenues dans un premier temps. Le FMI a pris en main le Mozambique pour rétablir la situation économique. Le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) est également intervenu dans le pays, et également bien d'autres organisations non-gouvernementales (ONG). La première phase dans ce conflit se voulait une phase d'intervention contre l'agression venant de l'Afrique du Sud et de sa politique d'Apartheid. Le Conseil, ayant condamné cette politique et boycotté le pays aux Nations unies, voulait l'isoler davantage et ainsi pouvoir effectuer des pressions encore plus grandes par des moyens indirects. Il s'agissait de mettre un terme à une domination Sud-Africaine dans une multitude de pays ainsi que de voir au bien-être des sinistrés. Il faut comprendre également que la guerre civile faisait rage dans le pays depuis 1975. Le pays était en famine et l'agriculture était pour ainsi dire réduite à néant.

La deuxième phase du conflit (1990-1992) commence avec le retour au niveau mondial d'une certaine paix entre les superpuissances. L'ouverture d'esprit entre Gorbatchev et Bush se fit sentir immédiatement dans le pays. Les États-Unis virent d'un bon oeil la décision du parti au pouvoir, le Front de Libération du Mozambique (FRELIMO) de faire un

virage économique vers l'ouverture des marchés, et mirent fin à leurs appuis au parti d'opposition (RENAMO). La réconciliation avec l'Église catholique ainsi que la visite du Pape mirent également fin à une longue série d'événements malheureux au pays. L'Afrique du Sud avec Frederik de Klerk au pouvoir, isolait davantage le RENAMO. Dans cette perspective, l'ONU décidait de jouer un rôle plus grand en voulant rapprocher les deux antagonistes (FRELIMO et RENAMO). Des négociations furent entreprises à Rome où un accord fut signé entre les deux parties. Le RENAMO mettait fin à sa guérilla et pouvait ainsi jouir d'une représentation officielle au parlement. Même si les accords de Rome n'ont pas été respectés par le RENAMO, le pays se trouvait alors sur la voie de la démocratisation et par le fait même sur la scène internationale. Le pluripartisme, la liberté de presse ainsi que l'entreprise privée furent permises.

Le rapatriement des réfugiés, au nombre de quelques millions au Malawi, entre autre, commence à s'effectuer. Malgré que le pays semble être sur la bonne voie, la guerre civile fait toujours rage et cause davantage de réfugiés et de famine. Force est d'admettre l'échec des accords de Rome. Le Conseil de sécurité décide alors de se saisir de la question de façon plus poussée.

Le Conseil de sécurité décida de créer une force d'intervention au Mozambique le 16 décembre 1992 (Résolution 797), après avoir pris connaissance des accords

de Rome (les deuxièmes) et du bon vouloir des parties dans le cessez-le-feu. L'Opération des Nations unies au Mozambique (ONUMOZ) avait un mandat généralement similaire aux autres missions de paix d'après guerre froide. Il se divisait en quatre volets: un volet politique où il s'agissait de faire respecter les accords signés; un volet militaire où la mission devait surveiller le cessez-le-feu, voir au retrait des forces étrangères ainsi qu'à la démobilisation des groupes armés et de voir à la sécurité des corridors pour l'aide humanitaire; un volet électoral, sensiblement le même que dans les autres missions auparavant où il s'agissait de préparer les élections en dressant la liste électorale, en sécurisant les périmètres autour des boîtes de scrutin, etc. Et enfin, un volet humanitaire, également le même que dans les autres missions qui comprenait entre autre, le rapatriement des réfugiés, la relocalisation et la mise en marche de l'économie. Ainsi ONUMOZ s'orientait dans le même objectif que toutes les autres missions de paix de l'ONU depuis la fin de la guerre froide. Même si le conflit a suivi un cheminement différent des autres missions, la pensée nouvelle du Conseil en matière de sécurité collective a été respectée.

Le cas du Mozambique a eu un impact marqué dans le domaine de la responsabilité envers les populations pour l'aide humanitaire. Les résultats finaux du tableau II l'indiquent. Ces derniers sont peut-être moins élevés que

dans les autres missions pour des raisons bien évidentes. Premièrement, le nombre de personnes affectées à la mission était moindre que dans les deux autres études de cas. Deuxièmement, les enjeux face à la résolution du conflit étaient, malheureusement, de moindre importance pour les membres permanents du Conseil de sécurité dont les États-Unis et l'Union Soviétique, maintenant affairés à d'autres situations. Enfin, la couverture médiatique face à l'événement était fort peu impressionnante. Malgré tout, le but à atteindre reste le même: démontrer la position du Conseil de sécurité en matière de sécurité collective et l'importance des membres permanents du Conseil et de leur influence sur le retour à une vie normale au Mozambique.

LES MISSIONS DURANT LA GUERRE FROIDE

Les missions n'ont jamais eu dans le passé une vocation dite "active", mais davantage d'interposition entre les belligérants. Leurs rôles dans cette perspective d'avant guerre froide furent les suivants:

"UN forces have been charged with monitoring c e a s e - f i r e agreements, supervising disengagement of forces from the battlefield, and establishing and monitoring "buffer" zones. Important auxillary tasks, dictated by the character of individual conflict, have included f a c t - f i n d i n g and investigation"<sup>55</sup>

Les forces du maintien de la paix ne défendaient pas une cause. Leur impartialité se voulait une condition première à leur déploiement dans le pays. En outre, les forces du maintien de la paix ne furent jamais perçues comme une mesure permanente. Elles demeuraient provisoires jusqu'au moment du règlement du conflit. Le prérequis que toutes les parties en jeu acceptaient les forces de l'ONU sur le terrain était une condition "sine qua non" à leur intervention. Également, d'après l'idée originelle des Nations unies, les deux grandes puissances (États-Unis et Union Soviétique) n'auraient jamais de troupes sur le

---

55. Mats R. BERDAL, Whither UN Peacekeeping?, p. 6.

terrain.<sup>56</sup> Ainsi, les casques bleus sont intervenus dans les pays hôtes sous ce que Berdal a appelé "un environnement permissif où l'État gardait toujours un contrôle sur son territoire et sur son armée et supportait l'action de l'ONU".<sup>57</sup>

- 
56. James S. SUTTERLIN et Bruce M. RUSSET, "The utilization of force by the Security Council in Interstate Conflict", p. 30.
57. Traduction de Mats R. BERDAL, Whither UN Peacekeeping?, p. 10.

## 1. CHYPRE

Conformément à ces principes, les missions de paix se sont déroulées de façon très méthodique durant la guerre froide. Il ne s'agissait pas d'utiliser la force mais bien de créer une zone-tampon après les accords de cessez-le-feu et permettre ainsi l'encadrement des parties impliquées de manière à faciliter la résolution du conflit. Le cas chypriote apparaît assez représentatif de ce qu'étaient les missions de paix de l'ONU. Le conflit remonte à 1955 où la Grèce demanda d'inscrire la question de Chypre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En fait, l'île de Chypre est devenue indépendante en 1960 et se compose de deux nationalités: Grecs et Turcs. Les actes agressifs concernant l'aide apportée à ce territoire par les deux États souverains limitrophes (Grèce ou Turquie) ont toujours été présents tout au long du conflit. L'implication des casques bleus de l'ONU a commencé en 1964 en tant que forces de paix dans cette île. La Force des Nations unies à Chypre (FNUC) fut créée pour une durée de trois mois à ses débuts. La Résolution 186 déterminait le mandat de l'opération. Ce dernier peut se lire ainsi: "Recommends that the function of the Force should be, in the interest of preserving international peace and security, to use its best efforts to prevent a recurrence of fighting."<sup>58</sup> Cette résolution, tout autant que le rapport

---

58. Résolution 186 du Conseil de Sécurité, 4 mars 1964.

du Secrétaire général sur cette dernière, donne beaucoup d'explications sur le rôle que devront jouer les gardiens de la paix.

"Their aim is to prevent any small incident or misunderstanding from escalating into a politically dangerous confrontation or conflict. The best way to do this is for them to maintain close friendly contact with the commander of the units of both sides in their area of responsibility, and to attempt to resolve any incident or complaint as quickly as possible at the lowest local level"<sup>59</sup>

En fait, leur rôle principal était de servir de zone-tampon entre les belligérants. Les forces du maintien de la paix se sont réparties au départ sur toute l'île, séparant celle-ci en différents secteurs. La carte 1 montre la séparation du pays. Ce déploiement des zones distinctes avait pour but de faciliter la relation de travail de la mission de paix avec les autorités locales chypriotes ou turques<sup>60</sup>. Cette organisation a été plus ou moins efficace jusqu'aux événements de 1974, au moment où le gouvernement turc décide de lancer une offensive sur l'île de Chypre résultant en l'occupation du territoire chypriote-turc ainsi qu'une partie de Nicosie, la capitale. Les forces du maintien de la paix se sont donc retrouvées face à une

---

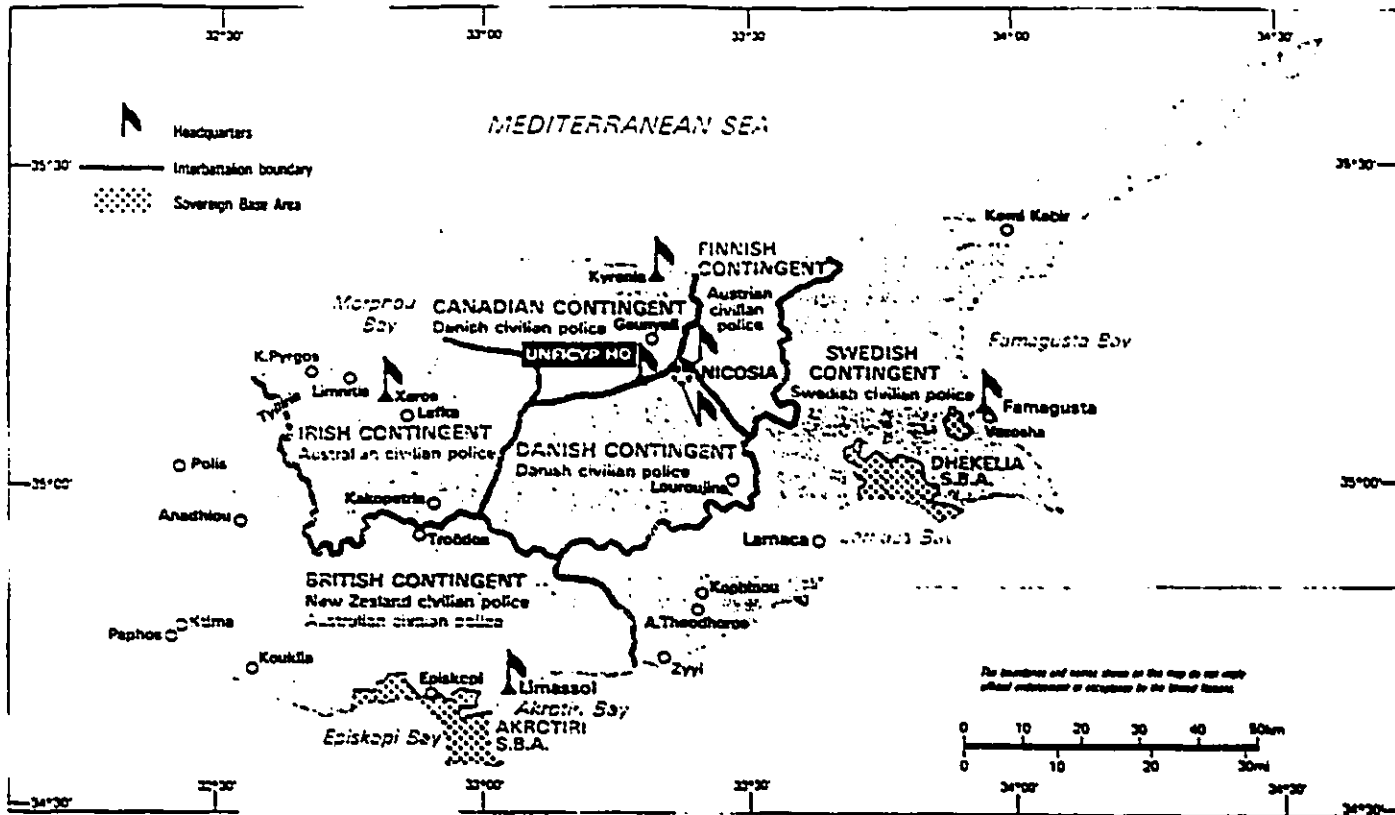
59. FURSDON, Edward. The Aegean and Cyprus, p.14

60. [S.A.] The Blue Helmets, p.268

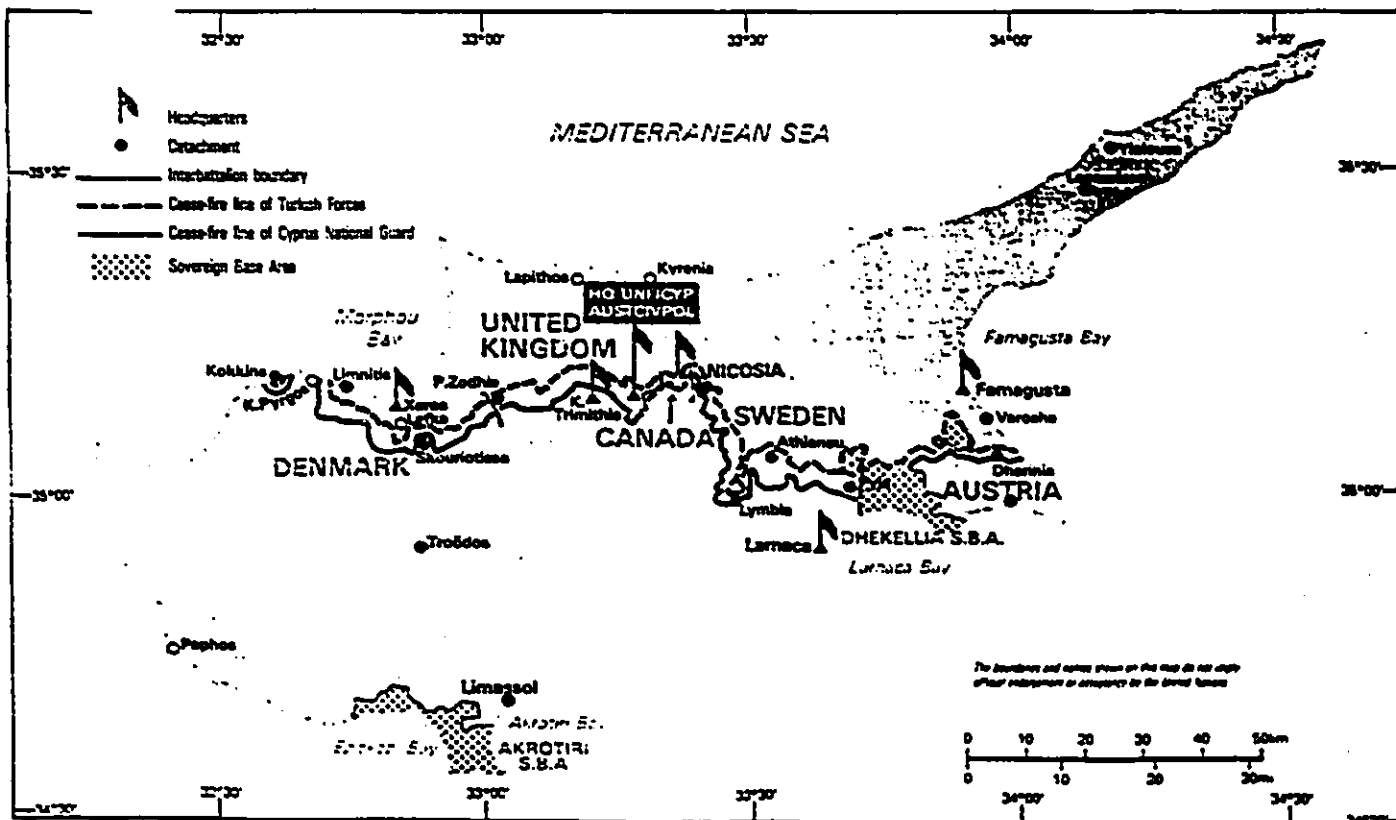
situation difficile. Le Conseil de sécurité, continua d'imposer le même mandat à la mission, malgré la situation périlleuse, et demanda aux parties belligérantes de collaborer avec la mission. La carte 2 montre le nouveau déploiement des forces du maintien de la paix depuis 1974. La zone-tampon est demeurée la même depuis ce jour. Le mandat de la mission de paix n'a pas évolué à travers les années. Quelques résolutions postérieures à l'établissement de la FNUC ont fait référence à l'établissement d'une certaine coopération que devait faire les casques bleus avec ces organismes humanitaires, tel la Croix-Rouge; mais il n'était aucunement question pour eux de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Leur rôle le plus important fut lors des événements de 1974 après l'intervention turque dans le pays. Un tiers de la population civile s'est retrouvée prise au milieu des combats. Vu l'ampleur de la situation, il est vite devenu évident qu'une opération sur une échelle beaucoup plus grande devenait nécessaire.

"In resolution 361  
(1974) of 30 August, the  
Security Council, noting  
that a large number of  
people in Cyprus were

CARTE 1  
LES OPERATIONS DES NATIONS UNIES A CHYPRE EN 1965



CARTE 2  
OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE EN 1985



Source: The Blue Helmets, p. Appendix III

in dire need, and "mindful of the fact that it is one of the foremost purposes of the United Nations to lend humanitarian assistance in situations such as the one currently prevailing in Cyprus", requested the Secretary-General to continue to provide emergency humanitarian assistance to all parts of the island's population in need of such assistance. UNICYP assisted the Coordinator [HCR] in carrying out his functions."<sup>61</sup>

Trente ans plus tard, la situation à Chypre demeure relativement analogue. Les troupes de l'ONU sont toujours en fonction, leur mandat ayant été renouvelé année après année. Les pourparlers, toujours en cours, ne semblent pas annoncer un règlement futur. La politique étrangère du Canada a évolué vers le rapatriement de ses troupes stationnées dans ce pays depuis le début de la FNUC. Le désengagement du Canada dans cette mission de paix marque à quel point la mission de l'ONU ainsi que son intervention dans ce pays doit être revue pour permettre un règlement de la question chypriote.

---

61. [S.A.] The Blue Helmets, p. 288

## 2.FUNU-II

Un deuxième exemple des missions de paix des Nations unies durant la guerre froide serait la Deuxième Force d'urgence des Nations unies (FUNU-II) concernant le cessez-le-feu entre Israël et l'Égypte. La mission, lancée en 1973 (Résolution 340), avait comme mandat: "La Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et opérera avec les activités humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge dans la région."<sup>62</sup> Le rapport du Secrétaire général ajoutait dans le cadre de cette mission que les casques bleus n'auraient que des armes défensives et n'utiliseraient la force qu'en dernier recours. Ainsi, "Des postes d'observation, des points de vérification ainsi que des patrouilles furent mis sur pied. A la suite de plaintes, les belligérants furent restraints à leur position" .<sup>63</sup> Il était aussi question que la force du maintien de la paix agisse en complète impartialité et évite toute action qui causerait des préjudices aux parties impliquées.<sup>64</sup> Ceci allait tout à fait en accord avec l'intention des missions de paix que le Conseil de sécurité voulait établir à l'époque. La mission ne servait qu'à établir une zone-tampon (voir la carte 3) et ne devait utiliser la force en aucun cas. La mission de paix du FUNU-

---

62. Résolution 340 du Conseil de Sécurité, 27 octobre 1973.

63. Traduction de Allan JAMES, Peacekeeping in International Politics, p. 319.

64. [S.A.] The Blue Helmets, p. 80

II peut se voir en quatre phases distinctes qui ont marqué son évolution. La première phase en est une d'établissement de la mission où il s'agit d'arrêter les combats et de prévenir tout mouvement de part et d'autre.<sup>65</sup> Les belligérants furent amenés à la table des négociations et les pourparlers commencèrent.

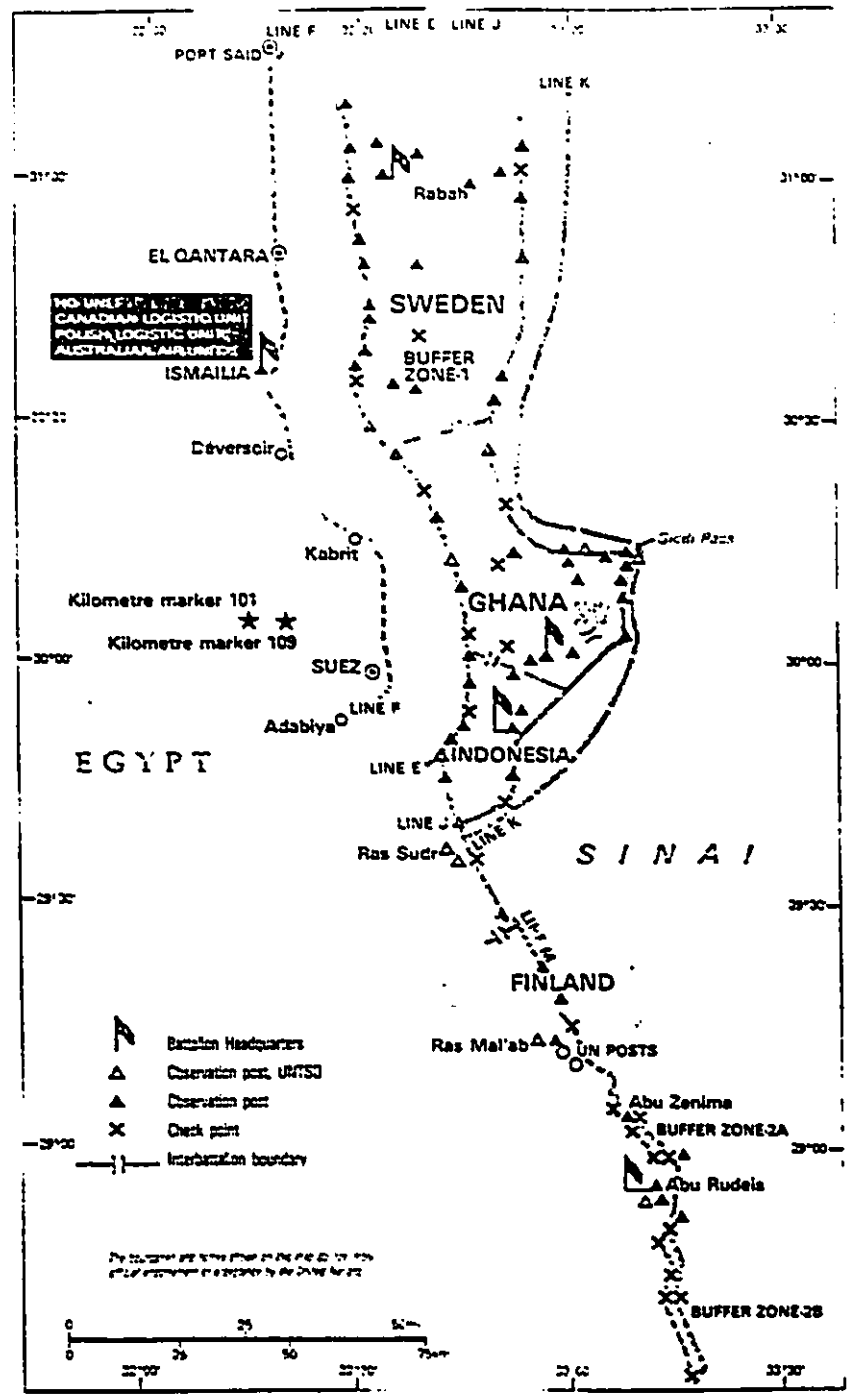
Les premiers accords furent signés et la mission devait voir à leur respect et au bon ordre des choses. Les parties antagonistes devaient revenir à des positions antérieures et permettre le déploiement des casques bleus dans la zone-tampon.

---

65. [S.A.] The Blue Helmet, p. 86

CARTE 3

LES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES (FUNU-II)



Source: The Blue Helmets, p. Appendix III

Au cours de cette phase, la mission eut également un rôle de coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant les questions humanitaires. La mission a assisté le CICR dans l'échange des prisonniers de guerre ainsi que dans le transfert des civils d'un côté comme de l'autre<sup>66</sup>.

La troisième phase de la mission, toujours avec le même mandat, est le redéploiement des parties dans les différentes zones ainsi que la surveillance des accords signés.

"To perform that task, it established check-point and observation posts in accordance with the protocol and conducted patrols throughout the area, including air patrols. It also ensured the control of buffer zones in the southern area and, to this effect, it maintained permanent check-points along the buffer zone lines. It also supervised the use of common road sections by the parties in accordance with arrangements agreed to by them and it provided escorts in those sections when necessary."<sup>67</sup>

La dernière phase de la mission fut de courte durée (de mai à juillet 1979). Les accords permanents signés entre l'Égypte et Israël le 25 avril 1979 ont eu un impact direct avec la fin de la mission. Le Conseil, après avoir

---

66. [S.A.], The Blue Helmets, p. 92

67. Ibid, p. 94

constaté la bonne volonté des parties, décide de ne pas renouveler le mandat de la mission et laisse terminer celle-ci en juillet de la même année.

### III- ÉVALUATION

Même si les missions de paix n'avaient pas un rôle élaboré comme celles d'aujourd'hui, elles avaient leur utilité et demeuraient malgré tout indispensables. Grâce à leur impartialité, les missions de paix, comme la FUNU-II ont pu aider les parties à en arriver à un compromis dans des conditions acceptables par tous. Les missions de paix dans cette perspective étaient très encadrées dans la logique que le Conseil de sécurité voulait leur donner. Leurs mandats, moins détaillés que ceux d'aujourd'hui, contraignaient les missions à un rôle limité au niveau des troupes sur le terrain. Par contre, avec la fin de la guerre froide, une nouvelle approche dans le maintien de la paix semble voir le jour; une approche qui confère au Conseil de sécurité un rôle beaucoup plus large et exige davantage de la part des missions sur le terrain. Le rapport du Secrétaire général établissant la mission de paix au Cambodge (APRONUC) élabore son mandat comme suit:

"Le mandat prévu pour l'APRONUC au titre de l'Accord comporte des éléments concernant les droits de l'homme, l'organisation et la conduite d'élections générales libres et régulières, l'administration civile, le maintien de l'ordre, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées

cambodgiens, et la restauration  
 des infrastructure  
 essentielles du pays durant  
 la période de transition."<sup>68</sup>

La Résolution 745 approuve le rapport du Secrétaire général qui crée ainsi la mission. Même si le volet militaire de la mission ressemble aux missions de paix de la guerre froide, on est contraint de constater à quel point les mandats sont devenus plus élaborés. On parle davantage d'une multitude de points autres que le maintien d'un cessez-le-feu. La Résolution 751 qui établit ONUSOM I (mission en Somalie) stipule que les casques bleus en plus de maintenir le cessez-le-feu entre les parties, devront:

"En ce qui concerne l'aide humanitaire, le personnel de sécurité prévu dans les accords assurerait la sécurité des agents, du matériel et des fournitures des Nations Unies dans le port de Mogadishu et escorterait le transport des secours humanitaires depuis ce port jusqu'aux centres de distribution établis à Mogadishu et dans les environs immédiats."<sup>69</sup>

Ainsi, il ne s'agit plus d'une simple coopération avec les différentes organisations sur place, comme stipulé dans les missions antérieures, mais bien d'une participation active des missions de paix dans ce domaine. Comme indiqué dans l'exemple précédent, il s'agit ici d'un mandat élargi

---

68. Rapport S/23613 du Secrétaire général, 19 février 1992.

69. Rapport S/23829 du Secrétaire général, 21 avril 1992.

qui ressemble très peu aux mandats des missions effectuées pendant la guerre froide. ONUMOZ (mission de paix au Mozambique) dit clairement que : "Il va de soi que les aspects militaires de l'opération des Nations Unies au Mozambique seraient liés à l'action humanitaire."<sup>70</sup> Enfin, dans le domaine du maintien de la paix, les mandats se sont aussi durcis. Autrefois, on parlait de force d'interposition où les casques bleus n'utilisaient les armes que dans les cas de légitime défense. Par contre, même si le cas ci-dessous ne représente encore qu'un exemple isolé, il annonce malgré tout une tendance dans les missions de paix. Dans le rapport du Secrétaire général (S/25354) il stipule: "ONUSOM II ne pourra donc s'acquitter du mandat défini plus haut que si elle est investie de pouvoirs de coercition en vertu du Chapitre VII de la Charte"<sup>71</sup> faisant ainsi référence directe à l'Article 42 du Chapitre VII.

Force est de constater à quel point les mandats des missions ont changé depuis la fin de la guerre froide. Même si la Charte n'a pas encore subi de modifications, il est évident que le Conseil de sécurité l'interprète différemment.

Il est bon de signaler également un fait nouveau en ce qui concerne le Conseil de sécurité et son rôle accru au

---

70. Rapport S/24892 du Secrétaire général, 3 décembre 1992.

71. Rapport S/25354 du Secrétaire général, 3 mars 1993.

niveau du maintien de la paix. Le Conseil poursuit une nouvelle route. Plusieurs des situations actuelles ont demandé une intervention plus dynamique et coercitive de la part du Conseil. Ce dernier, probablement par respect pour la tradition, n'a pas voulu prendre toutes ces mesures radicales. Par contre il a trouvé un moyen de contourner cet obstacle. L'initiative des États-Unis d'organiser une force d'intervention sous l'autorisation du Conseil de sécurité, mais non pas sous la bannière des Nations unies, a servi les intérêts tout autant des Nations unies que des États-Unis. La guerre du Golfe ainsi que UNITAF (abréviation anglaise) sont des exemples éclatants de cette nouvelle direction du Conseil de sécurité. Ceci lui permet de modérer sa nouvelle image tout en réduisant son implication financière dans le domaine du maintien de la paix.

Les études de cas illustrent la grande diversité des tâches exécutées par les missions de la paix. Les résultats du tableau II et IIa sont éloquentes. Le Conseil de sécurité a sans contredit changé ses orientations dans le domaine des interventions du maintien de la paix. Tel que démontré, les missions, tout autant que les mandats, ont changé depuis la fin de la guerre froide. L'étude des trois cas "post guerre froide" rend cette situation évidente. Le rôle grandissant que le Conseil de sécurité veut donner aux missions semble donc se confirmer. Les nouvelles orientations, apparues avec les missions d'après guerre

froide, donnent ainsi plus de poids au Conseil dans le domaine de la sécurité collective.

L'hypothèse de départ se trouve confirmée:

par ses interventions de maintien de la paix, le Conseil de sécurité tente depuis la fin de la guerre froide d'universaliser certaines normes et règles, et en particulier les suivantes:

- a. l'obligation d'intervention directe;
- b. la responsabilité en matière de prévention de l'agression; et
- c. la responsabilité à l'égard des populations civiles dans un conflit sur un territoire non contrôlé par l'État.

Les chiffres attribués dans le tableau II prouvent de façon irrévocable à quel point les nouvelles orientations du Conseil se concrétisent dans les missions de paix (pour un rappel de l'interprétation des cotes voir la page 22). La compilation finale dévoile des chiffres élevés tout particulièrement en ce qui a trait au troisième facteur, soit la responsabilité à l'égard des populations civiles. Le total de 24 sur une possibilité de 27 démontre à quel point le Conseil est devenu conscient de son rôle et de ses responsabilités envers les non-belligérants. Les mandats des trois études de cas ont décrit de façon explicite l'engagement du Conseil dans ce domaine. L'aide humanitaire est devenue une partie intégrante des mandats des missions. Boutros Boutros-Ghali l'a mentionné à plusieurs reprises.

Cette responsabilité, autrefois déléguée aux organismes compétents de l'ONU, ou encore aux ONG, incombe désormais au Conseil. Même si les organismes humanitaires continuent de jouer un rôle important et crucial, il semble que le Conseil, à travers ses missions, prend de plus en plus de place et coordonne ces dernières dans tout ce qui concerne la sécurité internationale. La validité de cette portion de l'hypothèse ne fait aucun doute.

L'obligation d'intervention directe est le deuxième facteur en importance si l'on tient compte des études de cas. L'importance de cette nouvelle règle dans l'orientation du Conseil apparaît évidente. Il ne fait aucun doute que les mandats des missions ont été élargis et un éventail d'activités s'est greffé à la mission originelle. Depuis la fin de la guerre froide, dans les trois études de cas précédentes, le Conseil a décidé de confier à ses missions la prise en charge de larges responsabilités. Que ce soit en matière d'élections, de justice ou encore d'infrastructure, tout se reconstruit par l'intermédiaire de la mission sur place. Cette dernière, dans cette perspective, incorpore non seulement des militaires mais toute une gamme de personnel qualifié dans bien des domaines: politique, économique, social, etc. Cette amalgamation de personnel a gonflé les rangs de la mission, nécessitant une logistique beaucoup plus vaste ainsi qu'un réseau de communication plus élaboré. Ainsi, le total plutôt élevé indiqué au tableau II réaffirme


l'importance de ce critère dans les différentes missions du maintien de la paix.

Enfin, la responsabilité en matière de prévention de l'agression a eu le total le moins élevé. Cette dernière a été peut-être plus importante dans le cas de la Somalie mais demeure tout aussi présente dans les autres missions. La notion même de prévention semble encore mal définie au niveau du Conseil de sécurité et son utilisation camoufle des ambiguïtés. L'exemple de la mission en Macédoine aurait donné assurément un meilleur total pour confirmer l'hypothèse. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que le Conseil refuse de faire marche arrière après l'implantation d'une mission dans un pays. Au Cambodge et en Somalie, il a été évident que la mission se poursuivait avec ou sans l'accord des parties impliquées dans le conflit. Le fait qu'une mission poursuive son mandat sans l'autorisation locale revêt un caractère nouveau et explicite dans le rôle que le Conseil veut jouer en matière de sécurité. Face à une menace d'agression, il semblerait que le Conseil est prêt à prendre tous les moyens disponibles (ie Article 42 de la Charte) pour la réussite de la mission. La Somalie a été un cas extrême, mais même au Cambodge et au Mozambique, de façon moindre, l'utilisation de la force fut nécessaire pour la réussite de la mission.

Le résultat indique également combien les missions sont devenues importantes. Alors que la MIPRENUC et la CCIM n'étaient perçues que comme des missions de démarrage ou de

désengagement, l'APRONUC obtient un résultat de 8 sur une possibilité de 9; le point manquant étant dû à la responsabilité en matière de prévention de l'agression encore mal définie au niveau du Conseil de sécurité. ONUSOM II et ONUMOZ remportent la palme avec des 8 pour les deux autres études de cas. Cette constance démontre qu'au moment où le Conseil décide d'implanter la mission dite "principale", toutes les ressources sont demandées pour la réussite de cette dernière. Ainsi le Conseil établit une évolution dans les missions: la mission de démarrage doit se fondre dans la mission "principale" assez rapidement et la mission de désengagement ne sert que pour éviter un retour en arrière.

**TABLEAU II****Le degré d'intervention du Conseil de Sécurité**

		Obligation intervention directe	Responsabilité en matière de prévention de l'agression	Responsabilité à l'égard des populations civiles	Résultats
Cambodge	MIPRENUC	2	2	2	6
	APRONUC	3	2	3	8
	CCIM	2	1	3	6
Somalie	ONUSOM I	2	2	3	7
	UNITAF	2	2	3	7
	ONUSOM II	3	2	3	8
Mozambique	1985-90	0	2	2	4
	1990-92	2	2	2	6
	ONUMOZ	3	2	3	8
<b>TOTAL</b>		<b>19/27</b>	<b>17/27</b>	<b>24/27</b>	

Légende: 0=Absent 1=Minimum 2=Présence 3=Présence Accentuée


Un autre point est à noter. Il s'agit de voir l'ampleur des missions d'aujourd'hui et particulièrement des missions principales en comparaison avec celles d'autrefois. Le tableau IIa fait l'analyse des missions de guerre froide avec les mêmes éléments que celle employée pour les études de cas de fin de guerre froide. On peut y constater à quel point les missions n'ont pas obtenu un résultat élevé. L'obligation d'intervention directe est totalement absente de ces missions. Ceci est en accord avec le rôle que le Conseil voulait jouer à l'époque: soit celui d'interposition seulement. La responsabilité en matière d'agression ainsi que la responsabilité à l'égard des populations ont eu un minimum d'intervention. Il s'agissait de restreindre le conflit le plus possible tout en donnant un coup de main aux organisations humanitaires sur place. Mais les chiffres avancés dans le tableau IIa sont loin de refléter avec autant d'ardeur les nouvelles orientations du Conseil en comparaison avec les missions de la fin de la guerre froide. Le tableau III, lui, démontre à quel point les missions d'aujourd'hui ont augmenté en coût et en personnel. Fait surprenant, la durée fut réduite. Tout ceci pour confirmer que le Conseil de sécurité a repensé la portée de ses missions de paix; voulant intervenir rapidement à un coût plus élevé plutôt que de perdurer indéfiniment dans un pays. Ce qui confirme ses nouvelles orientations.

Les trois études de cas ont démontré hors de tout

doute que le Conseil de sécurité a changé ses orientations concernant les missions du maintien de la paix. Ce dernier continue de s'ajuster à travers l'expérience acquise lors des missions précédentes. Les règles et normes ne sont pas figées et assurément d'autres se grefferont à la pratique pour assurer une efficacité plus grande des interventions.

TABLEAU IIa

## Le degré d'intervention du Conseil de Sécurité

	Obligation intervention directe	Responsabilité en matière de prévention de l'agression	Responsabilité à l'égard des populations civiles	Résultats
Chypre	0	1	1	2
FUNU-II	0	1	1	2
TOTAL	0	2/6	2/6	

Légende: 0=Absent    1=Minimum    2=Présence    3=Présence  
Accentuée

TABLEAU III

## BUDGET ET PERSONNEL DES MISSIONS DE L'ONU

	Durée	Budget (\$ million)	Personnel
Chypre	depuis 1964	31	2,197
Plateau du Golan	depuis 1974	43	1,120
Cambodge	1991-93*	1,700	18,901
Somalie	1992-95*	1,550	30,800
Mozambique	1992-95*	332	7,500

Source: RENNER, Michael. Critical Juncture The future of Peacekeeping, p. 28

(données datées de 1991)

\* dates établies par l'auteure

## CONCLUSION

Avec l'évolution du monde, en bien ou en mal, l'Organisation des Nations unies n'est plus aujourd'hui la même. Toutefois, l'ONU demeure le seul organisme mondial apte à amorcer la résolution d'un conflit entre États. La situation internationale actuelle offre peu de solutions de rechange dans ce domaine. Les Grands ayant abandonné le financement de plusieurs luttes régionales, il en résulte une multiplication des conflits depuis plusieurs années, d'où la nécessité de garder le Conseil de sécurité au centre des interventions de toutes sortes. Les organisations régionales, bien qu'elles n'aient pas encore acquis le niveau de maturité souhaité, auront dans les prochaines années un rôle grandissant à jouer.

Pour répondre de façon adéquate aux multiples demandes du maintien de la paix, le Conseil de sécurité aura besoin de réformes structurelles et fonctionnelles. Avec le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation, des voix de plus en plus pressantes vont dans cette direction. Le Conseil, devant assumer des responsabilités de plus en plus lourdes, aurait avantage à renforcer sa "collégialité". Quant à savoir qui aura droit au veto ou encore, comment instaurer la représentation régionale, tout est à redéfinir. Ce qui semble sûr, c'est que le Conseil doit s'adapter aux circonstances de l'actualité internationale. La réforme ne doit pas toucher

uniquement la structure de l'organisme mais également ses principes et idéaux. Le Conseil de sécurité dans sa forme originelle était de type idéaliste, loin de la réalité d'une guerre froide; celui d'aujourd'hui est passé à l'autre extrémité du continuum où il est devenu trop pragmatique. Le Conseil de demain devra s'adapter et trouver un équilibre entre les idéaux planétaires et la "realpolitik".

Dans la perspective des dernières années, il devient évident que les États-Unis ne peuvent pas assumer toutes les causes humanitaires du monde. Très coopérative dans le renouveau du Conseil, la délégation américaine a habilement sauvegardé les intérêts des États-Unis. Partout, la situation reste précaire et le Conseil ne pourra compter indéfiniment sur l'indéfectibilité de Washington. Dans cette logique, le Conseil devra devenir plus sélectif, comme le voudraient bien des gens; c'est-à-dire intervenir dans certains types de conflits au détriment d'autres. Cette politique, bénéfique à courte échéance pour l'Organisation, éviterait une crise financière de plus en plus grave. Il faut se rendre compte que les bailleurs de fonds, les grandes puissances occidentales, traversent également une crise économique et essaient d'éviter une faillite collective. Dans cette perspective, une politique restrictive d'intervention dans les conflits serait souhaitable. Malheureusement, une telle politique de deux poids-deux mesures, où certains conflits tomberaient dans

l'oubli, ne comporte que des points négatifs. Pour éviter un échec de l'Organisation dans sa nouvelle orientation, le Chapitre VIII ainsi que l'État-major devront entrer en action. Un partenariat entre le Conseil de sécurité et les Organisations régionales offrirait de bonnes possibilités. Également, un partenariat entre l'ONU et les Organisations non gouvernementales, souvent oubliées dans cette perspective, pourrait s'avérer fructueux. Le rôle des ONG demeure crucial pour la survie de plusieurs pays grâce aux interventions humanitaires.

Il semble alors important que le Conseil revoie le concept même de sécurité collective. Un forum international, ouvert à tous les États, pourrait exprimer la volonté d'adapter la sécurité collective au contexte du XXI<sup>e</sup> siècle. Le Conseil devra alors s'inspirer de ces idées pour bâtir une vraie sécurité collective, reliée évidemment de façon intrinsèque aux dimensions politique, économique, sociale, humanitaire et écologique de chaque État. Le Conseil de sécurité, pertinent dans sa nouvelle approche de la sécurité collective, ne devra pas fléchir face aux pressions médiatiques et étatiques de toutes sortes. La fermeté sera de rigueur avec tous les États, petits ou grands, faibles ou puissants.

Pour devenir un carrefour des règlements de conflits, le Conseil devra modifier certains principes qui ont fait sa réputation. Les dernières missions du maintien de la paix ont déjà jeté les bases dans ce domaine. L'obsession

de la neutralité qui a fait des casques bleus des arbitres passifs en attente des règlements doit se corriger. Les casques bleus devront prendre parti pour permettre une solution à des conflits internes. L'excès de prudence diplomatique, caractéristique des Secrétaires-Généraux des années antérieures, devra disparaître. Javier Perez de Cuellar ainsi que Boutros Boutros-Ghali ont prouvé qu'un Secrétaire-général devait prendre parti pour résoudre définitivement un conflit. Leur diplomatie agressive a permis à plusieurs missions de paix d'intervenir et d'être enfin efficaces dans les pays. Également, la vulnérabilité de l'Organisation au chantage politique doit cesser. Les pays devront se soumettre aux décisions, qu'ils soient en accord ou non avec ces dernières. Le chantage de retirer les fonds de certaines organisations ou encore de boycotter des sessions particulières ne doit plus influencer le Conseil dans sa quête de la sécurité collective. Enfin, les coûts élevés des opérations du maintien de la paix devront être réévalués ou encore décentralisés pour permettre d'alléger la complexité ainsi que son temps d'intervention dans un pays.

Les États-membres devront cesser de voir le Conseil de sécurité comme une instance judiciaire. La Cour Internationale de Justice a ce rôle à jouer. Le Conseil a un but ultime: maintenir la paix et préserver celle-ci. Dans ce but, il est indispensable que le Conseil ait à sa disposition des forces armées consacrées à son service, des

centres de formation, des centres d'entrepôt et également tout le matériel nécessaire. Les pays sont demeurés réticents à adopter cette solution. Par contre, la conjoncture internationale actuelle favorise une telle alternative. En outre, un système de garde avancée fait son chemin. Ce système qui permettrait de prévoir les points chauds de la planète aurait les avantages d'être moins coûteux et de réduire également les coûts associés aux opérations. La mission en Macédoine, qui demeure un cas unique, prouve à quel point ce système est efficace. Mais un tel système demande un engagement énergique de tous les organismes des Nations unies ainsi que des États-membres. Le Comité d'État-major a dès maintenant un rôle à jouer dans ce système. Si longtemps ignoré, le Comité pourrait aider davantage le Conseil et permettre une meilleure coopération entre les États. Les militaires ayant une conscience professionnelle élevée ne verraient pas nécessairement les missions de paix comme des missions politiques mais des missions militaires. Il a déjà été prouvé que les militaires font de très mauvais politiciens mais à quel point ils peuvent faire un bon travail dans le domaine de leur compétence quand leurs mains ne sont pas liées par une multitude de détails politiques. Il faudra leur laisser la chance de se prouver. La demande pour des missions du maintien de la paix est grande, plus grande que jamais. Le nombre de missions ces dernières années a dépassé le nombre des cinquante dernières années. Il est

donc évident, que le Conseil devra faire appel à beaucoup d'imagination et de patience dans toutes ses réformes. Comme plusieurs l'on fait remarquer il a fallu à une certaine époque politiser l'OTAN; il est maintenant temps de militariser le Conseil de sécurité et de lui donner les pouvoirs et moyens pour effectuer son rôle premier; la sécurité collective.

Le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations unies ont définitivement évolué depuis la fin de la guerre froide. Le Conseil a vu un rôle qu'il pouvait assumer dans la dialectique du monde d'aujourd'hui. En fait, le rôle qu'il désire jouer lui a toujours été conféré, du moins en théorie. La Charte de San Francisco lui a confié le rôle de gardien de la paix. Par contre, les gouffres de la guerre froide lui ont enlevé toute possibilité de s'acquitter de ses responsabilités envers les États.

Le Conseil de sécurité a donc pris l'opportunité de la fin de la guerre froide pour reprendre la sécurité collective, non pas de façon théorique mais de façon pratique et concrète. Les nouvelles responsabilités que le Conseil formule que ce soit au niveau de l'intervention directe, de la protection des populations ou encore en matière de prévention de l'agression, lui sont chères et semblent devenir une réalité du quotidien dans ses interventions du maintien de la paix. On a pu voir à travers les trois études de cas "post guerre froide" à quel

point les nouvelles orientations du Conseil de sécurité s'y reflète en comparaison d'avec les missions durant la guerre froide. On a vu également à quel point les mandats se sont élargis et ont laissé beaucoup de latitude au Secrétaire-Général dans ce domaine. "Ce genre d'opérations diffère totalement des opérations traditionnelles, plus passive, de maintien de la paix, qui visent essentiellement à contrôler l'application des accords."<sup>72</sup> On parle maintenant de rapatriement des populations, d'assistance humanitaire, de préparation d'élections, de reconstruction de l'économie, des infrastructures, de la police, des institutions, et encore plus de l'utilisation de la force, si besoin se faisait sentir.

Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité et les Nations unies auront un rôle plus grand à jouer dans la résolution de conflits régionaux. Le cas du Cambodge illustre bien cet avenir. Avoir une organisation et particulièrement un Conseil de sécurité efficace et interventionniste a sa place dans ce monde en perpétuelle tourmente. Mais si la sécurité collective passe par une mission comme celle en Somalie, où à un certain moment les Nations unies ne sont jamais venues à bout de la violence sur le terrain, alors il faudra repenser les moyens d'action des missions ainsi que certaines pensées idéologiques du Conseil. L'influence des membres

---

72. Olara A OTUNNU, "Préserver la légitimité de l'action des Nations unies", p. 606.

permanents, mais encore plus des autres membres sera des plus cruciales pour l'avenir. Comme on peut le constater, le débat entourant le Conseil de sécurité est loin d'être terminé, d'où la pertinence d'une telle recherche qui établit les bases sur lesquelles il faudra s'interroger davantage. Les missions futures que le Conseil ordonnera seront en fait la confirmation de ses nouvelles orientations ainsi que de sa puissance au niveau mondial en regard à la sécurité internationale.

Quelle que soit la décision du Conseil de sécurité dans la voie de ses nouvelles missions de paix, il ne fait plus aucun doute par contre "que la souveraineté absolue et exclusive n'est cependant plus de mise si la pratique a jamais égalé la théorie."<sup>73</sup> Le Conseil a maintenant décidé d'intervenir dans certains conflits, et ne se retirera pas de ces derniers sans avoir assuré sa propre victoire...

---

73. Boutros-Ghali, Boutros. Agenda pour la paix, p. 9.

**LISTE DES ACRONYMES**

ONU	Organisation des Nations unies
ONG	Organisation non gouvernementale
MIPRENUC	Mission préparatoire au Cambodge
APRONUC	Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge
CCIM	Centre cambodgien d'intervention en matière de mines
ONUSOM	Opération des Nations unies en Somalie
UNITAF	Unified Task Force
RENAMO	Résistance nationale du Mozambique
ANC	African National Congress
ONUMOZ	Opération des Nations unies au Mozambique
HCR	Haut Commissariat aux Réfugiés
FRELIMO	Front de Libération du Mozambique
FNUC	Force des Nations unies à Chypre
FUNUC II	Deuxième Force d'urgence des Nations unies
CICR	Comité International de la Croix-Rouge

**ANNEXE A**Les Résolutions du Conseil de sécurité**Cambodge**

- 20 septembre 1990, Résolution 668
- 16 octobre 1991, Résolution 717
- 31 octobre 1991, Résolution 718
- 8 janvier 1992, Résolution 728
- 28 février 1992, Résolution 745
- 21 juillet 1992, Résolution 766
- 13 octobre 1992, Résolution 783
- 30 novembre 1992, Résolution 792
- 8 mars 1993, Résolution 810
- 20 mai 1993, Résolution 826
- 2 juin 1993, Résolution 835
- 27 août 1993, Résolution 860
- 4 novembre 1993, Résolution 880

**Somalie**

- 23 janvier 1992, Résolution 733
- 17 mars 1992, Résolution 746
- 24 avril 1992, Résolution 751
- 27 juillet 1992, Résolution 767
- 28 août 1992, Résolution 775
- 3 décembre 1992, Résolution 794
- 26 mars 1993, Résolution 814
- 7 juin 1993, Résolution 837
- 22 septembre 1993, Résolution 865

**Mozambique**

- 13 octobre 1992, Résolution 782
- 17 décembre 1992, Résolution 797
- 14 avril 1993, Résolution 818
- 13 septembre 1993, Résolution 863

## BIBLIOGRAPHIE:

A- volumes et articles

- AURENCHE, Guy. "Les droits de l'homme en question" dans Études, vol 378, no 6 (3786), juin 1993, pp.725-734.
- BERDAL, Mats R. Whither UN Peacekeeping?, Londres: Halstan & Co Ltd., Oct. 93 (Adelphi Paper 281), 88p.
- BERRIDGE, G.R. Return to the UN, Londres: MacMillian Academic and professional Ltd., 1991, 188p.
- BEYLERIAN, Onnig. "La sécurité internationale après la guerre froide" dans Études Internationales vol XXIII, no 1, mars 1992, pp.169-180
- BLOOMFIELD, Lincoln P. "Coping with conflict in the late twentieth century" dans International Journal, vol 44, no 4 (aut 89), pp. 772-802.
- BOUTROS-GHALI, Boutros. Agenda pour la paix, New York: Nations unies (Département de l'information), New-York, 1992, 57p.
- CAHEN, Michel. "Mozambique. Entre socialisme et FMI", dans L'État du monde, 1993, pp.250-254
- CARPENTIER, Chantal. "La résolution 688 (1991) du Conseil de Sécurité: quel devoir d'ingérence?" dans Études Internationales vol XXIII, no 2, juin 1992, pp.279-317
- FALK, Richard. "Les Nations unies sous la coupe de Washington" dans Le monde diplomatique, no 443, 38e année, février 1991, p.3
- FRANCK, Thomas M. Nation against Nation, New-York: Oxford University Press, 1985, 333p.
- FURSDON, Edward. The Aegean and Cyprus, Londre: Research Institute for the Study of Conflict and Terrorism, 1990, 18p.
- GUÉRIN, Marcel. "La charte et le gendarme" dans Le monde diplomatique, no 460, 39e année, juillet 1992, p.8-9
- HERVOUET, Gérard. "Recréer l'État du Cambodge" dans Paix et sécurité, vol 6, no 4 (hiver 1991-92), pp. 14-15.
- JAMES, Alan. Peacekeeping in International Politics, Londres: MacMillan Academic and Professional Ltd., 1990, 378p.

- KAUFMAN, Johan. U.N. decision making. Hollande: Sijthoff & Noordhoff, 1980 283p.
- LAIDA, Zaki. "L'ordre mondial relâché" dans Études, 377, juillet-août 1992, pp. 5-11.
- LYONS, Gene M. "Strengthening the United Nations" dans International Journal, vol 45, no 4 (automne 90), pp. 949-958.
- OTUNNU, Olara A. "Préserver la légitimité de l'action des Nations unies" dans Politique étrangère, no3 (automne 1993), pp. 597-611.
- RAMONET, Ignacio. "Menaçante anomie" dans Le monde diplomatique, no 442, 38e année, janvier 1991, pp.1 et 15
- RENNER, Michael. Critical Juncture, the Future of Peacekeeping, Whashington: Worldwatch Institute, 1993, 74p.
- ROSECRANCE, Richard. "Regionalism and the post-Cold War area" dans International Journal, vol 46, no 3 (été 91), pp. 373-393.
- SAKSENA, K.P. The U.N. and collective security. Delhi: D.K. Publishing House, 1974 450p.
- SUTTERLIN, James S. et Bruce M. RUSSETT, "The utilization of Force by the Security Council in Interstate Conflict", dans The use of force by the Security Council for Enforcement and Deterrent purposes: A Conference report, Canadian Centre for Arms Control and Disarmement, 1990?, pp. 30-39.
- VALLADAO, Alfredo. "Vers un nouvel ordre mondial?" dans Projet, vol 226, été 1991, pp. 112-117.
- WHITE, Charles A. "A New World Order" dans Canada and the World, vol 56, no 9 (may 91), pp.8-9.
- YOST, Jack. "The role of the U.N. after Desert Storm: rule of law or business as usual?" dans Humanist in Canada, vol 24, no 2 (été 1991) pp. 24-27.

**B- documents et publications des Nations unies**

- [United Nations] The Blue Helmets, New York: Department of Public Information, 1985, 350p.
- [United Nations], The United Nations and the situation in Somalia, New-York: United Nations Department of public information, 30 April 1993, 30p.
- Procès-verbaux du Conseil de sécurité, s/pv .3145, 3 décembre 1992.
- Procès-verbaux du Conseil de sécurité, s/pv .3149, 16 décembre 1992.
- Procès-verbaux du Conseil de sécurité, s/pv .3207, 30 avril 1993.
- Procès-verbaux du Conseil de sécurité, s/pv .32251, 28 mai 1993.
- Rapport du Secrétaire-général au Conseil de sécurité, s/23097, 30 septembre 1991.
- Rapport du Secrétaire-général au Conseil de sécurité, s/2331, 30 décembre 1991.
- Rapport du Secrétaire-général au Conseil de sécurité, s/23613, 19 février 1992.
- Rapport du Secrétaire-général au Conseil de sécurité, s/23829, 21 avril 1992.
- Rapport du Secrétaire-général au Conseil de sécurité, s/24892, 3 décembre 1992.
- Lettre au Conseil de sécurité, s-23104, 1er octobre 1991.